



## **Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme**

**Normal n° 32 édité le 26 juin 2015.**

### **63 – Agence Régionale de Santé**

- Arrêté n° DOH-2015-75 du 10 juin 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Issoire au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 ;
- Arrêté 2015-214 du 21 mai 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au pôle santé République ;
- Arrêté 2015-210 du 21 mai 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique de la Plaine ;
- Arrêté 2015-209 du 21 mai 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique de la Châtaigneraie ;
- Arrêté 2015-208 du 21 mai 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CH de Riom ;
- Arrêté 2015-207 du 21 mai 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CHU ;
- Arrêté 2015-215 du 18 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand ;

### **63 – Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

- Arrêté préfectoral n° 15-00482 du 17 juin 2015 portant composition de la Commission de Médiation du Puy-de-Dôme ;

### **63 – Direction Départementale de la Protection des Populations**

- Arrêté temporaire du 23 juin 2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A711 lors des travaux d'entretien d'ouvrages d'art (qui supporte la RD2) du 29 juin au 30 juillet 2015 et du 7 septembre au 2 octobre 2015 ;

### **63 – Direction Départementale des Territoires**

-Arrêté préfectoral n° 15-00561 du 25 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L,214-3 du code de l'environnement concernant l'étang de Roudeix commune de Cros ;

-Arrêté préfectoral n° 15-00560 du 25 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L,214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau « chez Lample » commune de Saint Sulpice ;

-Arrêté préfectoral n° DT-15-700 du 17 juin 2015 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

-Arrêté préfectoral n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT ;

-Arrêté préfectoral n° 15-00492 du 15 juin 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne ;

-Arrêté DDT63/SEA-BGAE/2015-01 du 15 juin 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère du département du Puy de Dôme ;

### **63 – Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

-Arrêté temporaire n° 2015-N-022 du 24 juin 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy de Dôme ;

### **63 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

-Arrêté préfectoral n° 2015/88/DREAL du 17 juin 2015 portant dérogation au débit réservé des aménagements de Besserve – Les Fades et de Queuille, sur la rivière de la Sioule, pour la période du 14 septembre 2015 au 05 octobre 2015 ;

## **63 – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

-Arrêté n° 2015/Direccte/10 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du Direccte en matière de législation du travail et de l'emploi en date du 24 juin 2015 ;

-Arrêté 2015/Direccte/09 portant modification de l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15/12/2014, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

-Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 753944958 au nom de l'entreprise PAQUET BENOIT dont le siège social est situé Ternant – 25, route de Sarcouy – 63870 ORCINES ;

-Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 811321132 au nom de la SARL SANDORA (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) dont le siège social est situé 56, avenue Julien – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

-Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 811321132 au nom de la SARL SANDORA (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) dont le siège social est situé 56, avenue Julien – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

## **63 – Direction Régionale des Finances Publiques**

-Délégation de signature n° DS DAJ 2015 – 24 du 17 juin 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Centre des Impôts fonciers de Clermont-Ferrand ;

## **63 – PREFECTURE**

### **Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement**

-Arrêté n° 15-00559 du 25 juin 2015 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule ;

-Arrêté n° 15-00527 du 23 juin 2015 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ainsi que celui attribué à chaque commune membre, suite aux élections municipales partielles organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de Palladuc ;

-Arrêté n° 15-00522 du 19 juin 2015 portant modification du siège de la communauté de communes du pays de Menat ;

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2015-75

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE  
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n°DSS/1A//2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 2 juin 2015 par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 567 709,89€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 567 709,89€** soit :

**1 553 327.03 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 553 327.03 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**2 722.19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 722.19 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**11 660.67 €** au titre des produits et prestations dont **11 660.67 €** au titre de l'exercice courant et **0€** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars-auvergne.sante.fr](http://www.ars-auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

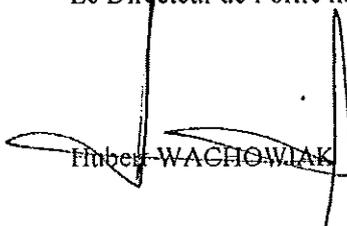
**ARTICLE 4**– Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

– **ARTICLE 5** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2015,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

  
Fabien WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le CH d'Issoire  
1ex pour l'ARS siège

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ers-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ers-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars-auvergne.sante.fr](http://www.ars-auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE T2A MCO DCF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER ESCOFFIER (630761063)  
 Année 2015 M4 : Du Janvier à 31/12

Ces données ont été vérifiées et validées par l'arrêté de versement : mardi 02/06/2015, 17:01  
 Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:53  
 Date de récupération : lundi 08/06/2015, 15:54

Montants hors AME et soins urgents

	8 - 1 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents)	8 - 2 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 3 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 4 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 5 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 6 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 7 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 8 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents
Fonction AME - Supplément	0,00	5 717,029,82	4 290,297,47	1 417,942,25	1 417,942,25	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ME	0,00	31 448,01	21 301,70	10 656,05	10 656,05	0,00	0,00	0,00
DMI - Majoré	0,00	35 281,03	43 808,13	11 469,67	11 469,67	0,00	0,00	0,00
Majoration - Majoré	0,00	10 847,05	9 720,81	9 720,81	9 720,81	0,00	0,00	0,00
AM - Majoré	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATV	0,00	100 272,45	79 132,03	21 220,42	21 220,42	0,00	0,00	0,00
EPN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	10 700,11	14 919,44	4 219,37	4 219,37	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	306 720,77	306 720,77	295 452,43	295 452,43	0,00	0,00	0,00
Durée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	4 324 356,21	6 213 938,31	4 214 938,31	4 214 938,31	0,00	0,00	0,00

Montants des AME

	8 - 1 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents)	8 - 2 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 3 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 4 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 5 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 6 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 7 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 8 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents
Fonction AME - Supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI - Majoré AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Majoration - Majoré AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	8 - 1 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents)	8 - 2 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 3 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 4 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 5 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 6 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 7 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 8 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents
Fonction AME - Supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI - Majoré AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Majoration - Majoré AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	8 - 1 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents)	8 - 2 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 3 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 4 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 5 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 6 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 7 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents	8 - 8 - Montants calculés de l'activité de l'AMC (hors AME et soins urgents) - hors AME et soins urgents
Fonction AME - Supplément AME	0,00	5 717,029,82	4 290,297,47	1 417,942,25	1 417,942,25	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ME	0,00	31 448,01	21 301,70	10 656,05	10 656,05	0,00	0,00	0,00
DMI - Majoré	0,00	35 281,03	43 808,13	11 469,67	11 469,67	0,00	0,00	0,00
Majoration - Majoré	0,00	10 847,05	9 720,81	9 720,81	9 720,81	0,00	0,00	0,00
AM - Majoré	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATV	0,00	100 272,45	79 132,03	21 220,42	21 220,42	0,00	0,00	0,00
EPN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	10 700,11	14 919,44	4 219,37	4 219,37	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	306 720,77	306 720,77	295 452,43	295 452,43	0,00	0,00	0,00
Durée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	4 324 356,21	6 213 938,31	4 214 938,31	4 214 938,31	0,00	0,00	0,00

**Arrêté n° 2015-214 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

FINESS ET-630780211

Raison sociale : POLE SANTE REPUBLIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE SANTE REPUBLIQUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 187 338.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015

- 97 002.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies et de l'année 2015

- 105 583.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLISSE PRIVES -FIR- EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015

- 35 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **425 323.00 euros au titre de l'année 2015**

**Article 2 :**

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 187 338.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
- 97 002.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies
- 105 583.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLISS PRIVES -FIR- EX COUR, au titre de l'action permanence des soins
- 35 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le

**21 MAI 2015**

Le Directeur Général,



François DUMUIS

**Arrêté n° 2015-210 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

FINESS ET-630780369  
Raison sociale : CLINIQUE DE LA PLAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA PLAINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 17 364.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **17 364.00 euros au titre de l'année 2015**

**Article 2 :**

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 17 364.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le

**21 MAI 2015**

Le Directeur Général,



François DUMUIS

Arrêté n° 2015-209 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015  
FINESS ET-630781839  
Raison sociale : CLINIQUE LA CHATAIGNERAIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LA CHATAIGNERAIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 5 429.00 euros, à imputer sur le compte 657213450-TELEMEDECINE - FIR - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci et de l'année 2015
- 62 284.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015
- 56 503.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies et de l'année 2015
- 9 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action MN 2015 : Renfort 0,2 ETP assist sociale et de l'année 2015
- 211 166.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLISS PRIVES -FIR- EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 54 761.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs

personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - urgences et de l'année 2015

- 33 767.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **432 910.00 euros au titre de l'année 2015**

**Article 2 :**

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 5 429.00 euros, à imputer sur le compte 657213450-TELEMEDECINE - FIR - EX COUR, au titre de l'action Dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci
- 62 284.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
- 56 503.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies
- 9 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action MN 2015 : Renfort 0,2 ETP assist sociale
- 211 166.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLISS PRIVES -FIR- EX COUR, au titre de l'action permanence des soins
- 54 761.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve – urgences
- 33 767.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le **21 MAI 2015**

Le Directeur Général,



François DUMUIS

Arrêté n° 2015-208 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

FINESS EJ-630781011

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE RIOM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d' Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 7 080.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 41 897.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie et de l'année 2015
- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
- 400 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien aux établissements déficitaires (hors PRE) mesures ponctuelles et de l'année 2015
- 112 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

- 166 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **740 277.00 euros au titre de l'année 2015**

**Article 2 :**

LA CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 7 080.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs
- 41 897.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie
- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites
- 400 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien aux établissements déficitaires (hors PRE) mesures ponctuelles
- 112 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement
- 166 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le **21 MAI 2015**

Le Directeur Général,

François DUMUIS

Arrêté n° 2015-207 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

FINESS EJ-630780989  
Raison sociale : CH UNIVERSITAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH UNIVERSITAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 30 644.00 euros, à imputer sur le compte 657213411230-COORDINATION DEPIST.NEONAT.SURDITE-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action coordination du dépistage néonatal de surdité et de l'année 2015
- 220 598.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action COREVIH et de l'année 2015
- 69 472.00 euros, à imputer sur le compte 657213450-TELEMEDECINE - FIR - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci et de l'année 2015
- 370 204.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 489 924.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en

cancérologie et de l'année 2015

- 617 931.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies et de l'année 2015
- 3 131 438.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 50 946.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - plan obésité et de l'année 2015
- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN renfort équipe plan obésité et de l'année 2015
- 113 538.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 342 069.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - actions de coopération et de l'année 2015
- 641 892.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015
- 44 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
- 88 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- transfert de la mig mis à disposition et de l'année 2015
- 2 000 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : accompagnement CREF et de l'année 2015
- 1 327 103.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015
- 118 537.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de l'année 2015
- 111 321.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : carences ambulancières et de l'année 2015
- 1 236.10 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre

de l'action MN 05.2015 DIVERS : frais hébergement et maintenance site internet ORMUA et de l'année 2015

- 107 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : renfort du RAMU : 0,5 ph + 0,5 sec + statisticien et de l'année 2015
- 45 360.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : frais maintenance ROR et RPU et de l'année 2015
- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : participation au titre du déploiement de la comptabilité analytique en qualité d'établissement référent et de l'année 2015
- 1 041 066.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé et de l'année 2015
- 183 050.00 euros, à imputer sur le compte 65721341130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Fonctionnement de la MDA et de l'année 2015
- 78 765.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 608 458.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 806 316.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de **12 805 568.10 euros au titre de l'année 2015**

## Article 2 :

La CPAM du Puy-de-Dôme procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 30 644.00 euros, à imputer sur le compte 657213411230-COORDINATION DEPIST.NEONAT.SURDITE-EX COUR, au titre de l'action coordination du dépistage néonatal de surdité
- 220 598.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR, au titre de l'action COREVIH
- 69 472.00 euros, à imputer sur le compte 657213450-TELEMEDECINE - FIR - EX COUR, au titre de l'action Dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci
- 370 204.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 489 924.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie
- 617 931.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies
- 3 131 438.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins
- 50 946.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - plan obésité

- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action MN renfort équipe plan obésité
- 113 538.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs
- 342 069.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - actions de coopération
- 641 892.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie
- 44 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors oncéro- primes multi-sites
- 88 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors oncéro- transfert de la mig mis à disposition
- 2 000 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : accompagnement CREF
- 1 327 103.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement
- 118 537.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve – divers
- 111 321.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : carences ambulancières
- 1 236.10 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : rais hebergement et maintenance site internet ORMUA
- 107 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : renfort du RAMU : 0,5 ph + 0,5 sec + statisticien
- 45 360.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : frais maintenance ROR et RPU
- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS : participation au titre du déploiement de la comptabilité analytique en qualité d'établissement référent
- 1 041 066.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé
- 183 050.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR, au titre de l'action Fonctionnement de la MDA
- 78 765.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 608 458.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 806 316.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

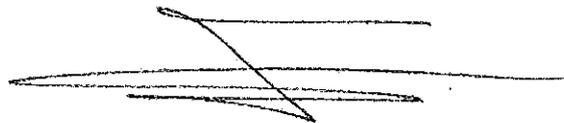
**Article 4 :**

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le

**21 MAI 2015**

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François DUMUIS.

François DUMUIS

## ARRETE N° 2015-215

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
(PUY-DE-DÔME)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015-4 du 12 janvier 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

**Vu** la lettre du 24 avril 2015 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme informant de la désignation de Monsieur GOUTTEBEL pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

**Vu** la lettre du 18 mai 2015 du Président du Conseil Départemental de l'Allier informant de la désignation de Madame VOITELLIER par le Conseil Départemental pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

**Considérant** la désignation de Madame Marie-Claudine FERRARA comme représentante du personnel au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

## ARRETE

**Article 1 -** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-4 du 12 janvier 2015 sont abrogées.

**Article 2 -** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Monsieur Olivier BIANCHI*, Maire de Clermont- Ferrand, membre de droit,

*Monsieur Jean- Marc MIGUET*, représentant désigné par le Conseil Régional d'Auvergne,

*Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL*, Président du conseil départemental du Puy de Dôme, membre de droit,

*Madame Evelyne VOITELLIER*, représentante désignée par le Conseil départemental de l'Allier,

*Monsieur Jérôme AUSLENDER*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

*Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et Monsieur le Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN*, représentants de la commission médicale d'établissement ;

*Madame Mireille BERLANDI*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;

*Monsieur Daniel CHALIER et Madame Marie-Claudine FERRARA*, représentants désignés par les organisations syndicales représentatives.

3) en qualité de personnalité qualifiée

*Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS*, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

*Monsieur Henri CHIBRET*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme,

*Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD,*  
représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant,

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, président de la CME,

Le Doyen de la Faculté de médecine, directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

*Monsieur le Professeur Jean- Etienne BAZIN*, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHU de Clermont-Ferrand,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant,

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

**Article 3 -** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur général du centre hospitalier universitaire participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

**Article 4 -** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

**Article 5 -** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance, est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 -** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».*

**Article 7 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 -** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

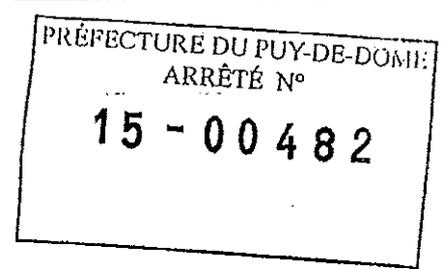
Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 18 mai 2015

Le directeur général

Signé : François DUMUIS



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015076-0017  
du 17 mars 2015,

portant composition de la Commission de Médiation  
du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011/00194 du 3 février 2011, portant nomination des membres de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/00271 du 17 février 2014, portant renouvellement des membres de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la notification de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, du 4 décembre 2014, portant sur la désignation des représentants des maires à la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la notification de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, du 24 février 2014, portant sur la désignation des représentants de l'État, à la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la notification de l'Association du Logement Social du Puy de Dôme du 13 mai 2015, portant sur la désignation des représentants de l'inter-bailleurs à la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU les résultats des élections départementales de mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La commission de médiation est présidée par Monsieur Raymond AMBLARD, Directeur Régional de l'Équipement Adjoint en retraite, en tant que personne qualifiée.

### ARTICLE 2 :

La commission de médiation est composée de :

#### Collège 1 : représentants de l'État

##### *Direction Départementale de la Cohésion Sociale*

- Titulaires :
  - Madame Christine JAILLER, Chef du Service Politiques Sociales du Logement,
  - Madame Cécile CIVARD, Conseillère Technique en Service Social au sein du Service Accueil Hébergement Insertion,
- Suppléants :
  - Madame Ana Paula FIDALGO, Adjointe à la Chef de Service Politiques Sociales du Logement,
  - Madame Danielle MAZEL, Chef du Service Accueil Hébergement Insertion,
  - Madame Gisèle FEVRIER, Secrétaire administrative au sein du Service Accueil, Hébergement Insertion,

##### *Direction Départementale des Territoires*

- Titulaire :
  - Monsieur Jean-François HOU, Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine,
- Suppléants :
  - Monsieur Joël ARFEUILLE, chef du bureau Rénovation Urbaine au Service Habitat Rénovation Urbaine,
  - Madame Séverine RAMADE, Service Habitat Rénovation Urbaine,

#### Collège 2 : représentants des collectivités locales

##### *Conseil Départemental :*

- Titulaires :
  - Monsieur Alexandre POURCHON, Premier Vice-président du Conseil Départemental,
- Suppléants :
  - Madame Stéphanie QUERE, Directrice de l'Action Sociale Territorialisée et de l'Insertion – Lutte contre les exclusions,
  - Monsieur Alain BRUGALIERES, Responsable du Service Insertion – Action sociale pour le Logement,
  - Madame Sylvie BENOIT, Référente Droit au Logement,
  - Madame Christelle DEAT, Chef de projet Logement,

*Association des Maires du Puy-de-Dôme*

- Titulaires :
  - Monsieur Alain DUMEIL, Maire de Beaumont,
  - Monsieur René VINZIO, maire de Pont-du-Château,
- Suppléants :
  - Monsieur Flavien NEUVY, maire de Cébazat,
  - Monsieur Nicolas BONNET, Adjoint au Maire de Clermont-Ferrand,

**Collège 3 : représentants des bailleurs et des structures d'hébergement**

*Organisme HLM*

- Titulaires :
  - Madame Nadège COLIN, Auvergne Habitat,
- Suppléantes :
  - Madame Myriam SALESSE, SCIC Habitat Auvergne et Bourbonnais,
  - Madame Christelle TRIOMPHE, Logidôme,

*Chambre des Propriétaires de la Région Auvergne*

- Titulaire :
  - Monsieur Gérard DUVAL, Administrateur,
- Suppléants :
  - Maître François DUTOUR, Vice-Président,
  - Monsieur Pierre AYMARD, Administrateur,

*ANEF*

- Titulaire :
  - Madame Jeanne LAIR, Vice-présidente de la commission de médiation,
- Suppléants :
  - Monsieur Gilles LOUBIER,
  - Madame Monique DOS SANTOS,

**Collège 4 : représentants d'associations de locataires et d'associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées**

*Consommation Logement et Cadre de Vie*

- Titulaire :
  - Madame Michelle BIARD,
- Suppléants :
  - Madame Monique DESFORGES,
  - Madame Danielle MAYET,
  - Madame Jacqueline GRAVELAT,
  - Monsieur José PINHEIRO,

*Association CECLER*

- Titulaire :
  - Madame Dominique CHARMEIL,
- Suppléants :
  - Monsieur Jean-Pierre GUILLERAULT,
  - Monsieur Philippe MASSOULIER,

*Secours Catholique*

- Titulaire :
  - Monsieur Alain RUEFF
- Suppléants :
  - Monsieur Bernard TRIVIAUX,
  - Madame Andrée MANEN.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,

~~\_\_\_\_\_~~  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

~~\_\_\_\_\_~~  
Thierry SUQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE TEMPORAIRE

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A711  
lors des travaux d'entretien d'ouvrages d'art (qui supporte la RD2)  
du 29 juin au 30 juillet 2015 et du 7 septembre au 2 octobre 2015**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
  - Vu le code de la voirie routière ;
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
  - Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
  - Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
  - Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
  - Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
  - Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
  - Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;
- 
- Vu la demande en date du 29 mai 2015 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant.
  - Vu l'avis du CRICR RAA en date du 23 juin 2015
  - Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 02 juin 2015
  - Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, en date du 09 juin 2015

## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux concernent la réparation des 3 piles de l'ouvrage d'art n° 80 sur l'autoroute A711 au PK 8, ouvrage qui supporte la RD2.

Le présent arrêté couvre la période de travaux programmée du 29 juin au 30 juillet 2015 et du 7 septembre au 2 octobre 2015.

### Précisions :

Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne.

Sens 2 : sens de circulation St-Etienne vers Clermont-Ferrand.

TPC= terre plein central.

### Article 2 – Neutralisations de voies sur l'A711 – vitesse limitée

#### 1. Phase 1 : Pile TPC (du 29 juin au 30 juillet 2015)

Les voies de gauche seront neutralisées dans les 2 sens de circulation, pendant toute la durée du chantier

- du PR 7.500 au PR.8.200 sens 1
- du PR 9.800 au PR 7.800 sens 2

La vitesse y sera réduite à 90 km/h.

Pendant cette phase, du lundi 06 juillet au vendredi 24 juillet, la voie portée par l'ouvrage d'art, la RD2, sera interdite à la circulation, par mesure de sécurité.

Cette fermeture et la déviation mise en place (par RD 2009, RD 769 et RD 54 entre Pont-du-Château et Malintrat) seront réglementées par l'arrêté **AT15 070 du Conseil Général 63**.

#### 2. Phase 2 : Piles de rive (du 07 septembre au 02 octobre 2015)

Les voies de droite seront neutralisées dans les 2 sens de circulation :

- du PR 7.500 au PR 8.200 sens 1
- du PR 9.800 au PR 7.800 sens 2

La vitesse y sera réduite à 90 km/h.

### Article 3

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure :

- phase 1 : Jeudi 6 août 2015
- Fermeture RD 2 : Vendredi 31 Juillet 2015
- phase 2 : Jeudi 8 octobre 2015.

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (CRICR, RA/A, DDPP63, CG63 et les communes de Malintrat et d'Aulnat).

#### Article 4

- Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur suivant la circulaire 96-14 du 6 février 96 relative à l'exploitation sous chantier, uniquement pour permettre l'application des articles précédents:
  - Jours hors chantier,
  - Capacité résiduelle
  
- De plus, pendant cette période, pour les chantiers courants situés à moins de 20 km de la neutralisation, il sera dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

#### Article 5

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

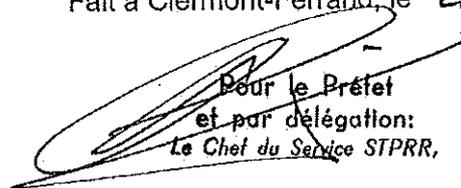
#### Article 6

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de ses clients.

#### Article 7 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme  
Monsieur Le directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme  
Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service du Contrôle des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne.

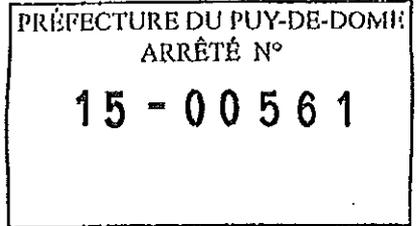
Fait à Clermont-Ferrand, le 23/06/2015

  
Pour le Préfet  
et par délégation:  
Le Chef du Service STPRR,

Nicolas COMBES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
service eau, environnement et forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'étang de Roudeix  
commune de CROS  
Dossier n° 63-2011-00145

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1975 qui autorisait pour une durée de 30 ans, Madame LEMONNIER à aménager une pisciculture sur le territoire de la commune de CROS ;

VU le dossier de demande de renouvellement de pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 20 décembre 2010 par Monsieur LEMONNIER Eric, enregistré sous le n° 63-2010-00445 ;

VU le compte-rendu de la séance du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 février 2013 dans lequel les membres du conseil décident que le dossier sera réexaminé lors d'un prochain conseil dans l'attente d'autres propositions techniques ;

VU la note de dimensionnement des ouvrages hydrauliques de novembre 2014 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 4 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du plan d'eau de Roudeix a effectué les démarches nécessaires à la demande de renouvellement de sa pisciculture ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau se situe actuellement sur le cours d'eau de Chavert ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 du cours d'eau de Chavert au droit du barrage sont respectivement de 100 l/s et 24 l/s ;

CONSIDERANT que la création d'une dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau serait disproportionnée au regard de l'absence d'enjeu piscicole sur le cours d'eau amont, et du coût important de tels travaux ;

CONSIDERANT toutefois que pour maintenir le statut de pisciculture, il est nécessaire de mettre en place des grilles en entrée et en sortie du plan d'eau pour empêcher la circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le ruisseau de Chavert est en première catégorie piscicole et qu'un dispositif de confinement des carnassiers, juvéniles compris, doit également être mis en place à la sortie du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le barrage doit supporter une crue centennale pour garantir sa sécurité ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Eric LEMONNIER est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la pisciculture de ROUDEIX sur la commune de CROS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b></p> <p>commune de CROS</p> <p>section OG</p> <p>parcelles n° 119 a et b, 120, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 234, 236, 121, 125, 129c, 230b, 136</p>	<p><b>BARRAGE de l'ÉTANG</b></p> <p>Type : Barrage poids en terre</p> <p>Hauteur par rapport au terrain naturel : 7,1 m</p> <p>Largeur en crête : 19 mètres</p> <p>Longueur : 200 mètres</p> <p>Un moine assure la restitution de l'eau en période normale. Ce moine est muni d'une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux.</p> <p>Un trop plein composé d'un tuyau de 200 mm de diamètre situé en rive gauche assure l'évacuation des eaux excédentaires.</p> <p>Vidange : tuyau de 600 mm de diamètre placé en fond de l'étang muni d'une vanne</p> <p>Une pêcherie et un bassin de décantation sont présents en aval.</p>
<p><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Pêche</p>	<p><b>RETENUE</b></p> <p>Le plan d'eau est alimenté par le ruisseau de CHAVERT et par l'eau restituée par l'étang de FOUILLAT.</p> <p>Volume approximatif : 150 000 mètres-cubes</p> <p>Surface : 100 000 mètres-carrés</p>

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est situé directement sur le cours d'eau.

Une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux est installée en queue de retenue interdisant toute circulation piscicole entre le plan d'eau et le cours d'eau.

#### 3.2. Vidange

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval du bassin de décantation.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir un débit réservé de 24 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux en aval. Un dispositif fixe ou amovible permet d'assurer ce débit durant toute la phase de remplissage.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

#### Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 50 l/s en sortie de plan d'eau auquel s'ajoute le débit entrant du cours d'eau, soit une durée de vidange d'environ 25 jours.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

### 3.3. Rejet

L'évacuation des eaux est assurée par un moine permettant l'évacuation des eaux froide du fond du plan d'eau, en régime normal, et la limitation de départ des sédiments, lors des vidanges.

Le déversoir du moine est fixé en fonctionnement normal à 2,00 m en dessous de la crête du barrage. Cela permet d'avoir un niveau normal des eaux situé à 1,60 m en dessous de la crête du barrage pour un débit transitant de 500 l/s.

Une grille amovible d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux est installée sur le moine.

Un évacuateur de crue est aménagé en rive gauche du barrage sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté. Les travaux seront supervisés par un maître d'œuvre agréé en application de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Cet évacuateur de crue est composé d'un déversoir bétonné à surface libre de 5,5 mètres de large pour 1,10 m de haut, capable d'évacuer un débit de 5,5 m<sup>3</sup>/s avec une revanche (hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet de l'ouvrage) de 40 cm. La capacité d'évacuation par la conduite de fond du moine étant d'environ 2 m<sup>3</sup>/s, l'ensemble permet d'évacuer une crue centennale de 7,5 m<sup>3</sup>/s.

Cet évacuateur est dépourvu de grilles qui nuisent à la sécurité de l'ouvrage, et remplace le dispositif actuel composé d'une buse de diamètre 200 mm.

L'évacuateur de crue devra comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Le coursier aval de l'évacuateur de crue devra être adapté pour évacuer un débit de 5,5 m<sup>3</sup>/s sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté.

### 3.4. Dispositions piscicoles

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréée est interdite.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Un dispositif de confinement est installé à l'aval du barrage sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté pour empêcher toute dévalaison des carnassiers, y compris juvéniles, vers le cours d'eau aval.

Il est alimenté en permanence par le débit restitué par le moine via la conduite de fond.

Ce filtre de confinement est composé d'un filtre à graviers (graviers roulés 20/40 mm) de 4,00 mètres de large pour 1 mètre de long construit en sortie du bassin de décantation. Il présente une hauteur totale de 2,20 mètres et une hauteur active (hauteur participant à l'écoulement) de 0,5 mètres. Ce filtre permet de traiter un débit de 500 l/s.

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

#### Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescription générale ci-dessous et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CROS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Cros,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2015**

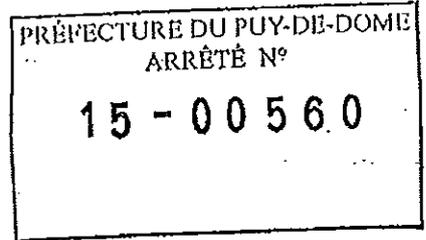
P/ le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
concernant

le plan d'eau "Chez Lample"

COMMUNE DE SAINT-SULPICE

Dossier n° 63-2015-00018

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1975 autorisant Monsieur Martin à créer une pisciculture sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice ;

VU le SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de demande de régularisation de plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 janvier 2015 par Monsieur MARTIN Christian, enregistré sous le n° 63-2015-0018 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 16 février 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 8 juin 2015 ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau est situé dans le lit originel du cours d'eau de « chez Lample » et dont une dérivation est créée en rive droite ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été autorisé par arrêté préfectoral du 22 janvier 1975 pour une durée de 30 ans ;

CONSIDERANT que le propriétaire du plan d'eau a effectué les démarches nécessaires pour renouveler l'autorisation du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit l'isolement du plan d'eau du cours d'eau, qui ne sera donc alimenté que par sources, afin d'améliorer la qualité de l'eau en aval ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit l'aménagement de la dérivation pour la rendre franchissable par les poissons ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Monsieur MARTIN Christian est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau dénommé « Chez Lample » sur la commune de Saint-Sulpice en tant que pisciculture extensive.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

## Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b>  Section AC Parcelle N° 50 et 44	<b>BARRAGE</b>  Type : poids en terre Hauteur maximale : 5,60 mètres Largeur en crête : 3,60 mètres Longueur : 35 mètres  Vidange : par tuyau de diamètre 400 mm Restitution du trop plein par un moine Déversoir de crue en rive droite constitué d'un glacis en ciment
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b>  pêche	<b>RETENUE</b>  Type d'alimentation : eau de ruissellement/source Le cours d'eau « Chez Lample » est dérivé en rive droite. Volume approximatif : 15 000 mètres-cubes Surface : 4 000 mètres-carrés Profondeur moyenne : 4 m

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté uniquement par des sources ou eaux de ruissellement.

Toute prise d'eau sur le cours d'eau pour alimenter le plan d'eau est interdite.

#### 3.2. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau "*ruisseau de chez Lample*".

#### Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

- La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

- Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

- Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (bassin avec filtre à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

#### Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 25 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 7 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

#### 3.3. Circulation piscicole

La dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau est aménagée pour être franchissable par les poissons sous un délai de un an à dater de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire devra déposer un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau accompagné d'un projet détaillé au moins deux mois avant le démarrage des travaux.

#### 3.4. Rejet

Le trop plein du plan d'eau est évacué par un moine afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le niveau d'eau garanti par le moine doit être d'au moins 5 cm inférieur au radier du déversoir latéral de crue, de manière à ce que le déversoir de crue ne soit en eau que de manière exceptionnelle.

Le moine est muni de grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux.

Le déversoir de crue est dépourvu de grilles qui nuisent à la sécurité du barrage.

#### 3.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Ces opérations doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 5 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté,

avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 - Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 15 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Sulpice.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Sulpice.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

### Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Saint-Sulpice,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

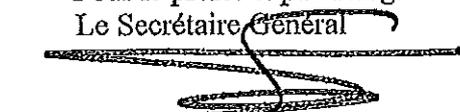
Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-15-700  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION  
LOCALE DE L'EAU (CLE)  
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)  
LOIRE EN RHONE-ALPES**

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212.1 alinéa 19(X), L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.114-1 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 2-1 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment le I de son article 6 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006/0609 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Loire est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-13-320 du 22 avril 2013, portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de Gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

VU les délibérations des assemblées départementales désignant leur(s) représentant(s) à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Considérant que les résultats des élections départementales de mars 2015 rendent nécessaires la révision de la représentation des membres du collège des représentants des collectivités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

Article 1er : Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics fixé par arrêté préfectoral du 22 avril 2013, est modifiée ainsi qu'il suit :

♦ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil régional Auvergne	M. André CHAPAVEIRE
Conseil régional Rhône-Alpes	Mme Marie-Hélène RIAMON
Conseil départemental de la Loire	M. Sylvain DARDOULLIER
	Mme Christiane JODAR
	Mme Marie-Michelle VIALLETON

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil départemental du Rhône	M. Antoine DUPERRAY
Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Joseph CHAPUIS
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Bernard SAUVADE
Communes de la Loire	M. Pascal GARRIDO, maire de LA TALAUDIÈRE
	M. Pierre DREVET, maire de STE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
	M. Jean-Claude REYMOND, adjoint au maire de FIRMINY
	M. Régis BONNEFOY, adjoint au maire de JONZIEUX
Commune du Rhône	M. Michel LACHIZE, adjoint au maire de COURS-LA-VILLE
Commune de la Haute-Loire	M. Olivier CIGIOTTI, maire de ST-ROMAIN-LACHALM
Commune du Puy-de-Dôme	M. Michel ROCHETTE, maire de ST-CLEMENT-DE-VALORGUE
Syndicat Intercommunal des eaux Rhône Loire Nord	M. Pierre PAIRE
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la Bombarde	M. Jean-Louis GAILLARD
Syndicat des eaux de Grimard-Montvadan	M. Henri MEUNIER
SI.PRO.FOR.S	M. Jean-Claude SCHALK
Communauté d'Agglomération Loire-Forez (CALF)	M. Robert CHAPOT
Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Roannaise de l'eau	M. Stéphane JEVAUDAN
Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP)	M. Jacques LAFFONT
Ville de St Etienne	M. Alain SCHNEIDER
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) Haute Loire	M. Jean-Paul CHALAND
SIMA Coise	M. Jean-Yves CHARBONNIER
Syndicat Renaissance Teyssonne Oudan Maltaverne (SYRTOM)	M. Bernard THIVEND
Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable	M. Jean-Pierre SEIGNOL
Syndicat Mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SYMILAV)	M. Mathieu MOURAGNE

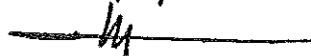
ORGANISME	TITULAIRE
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et de la Toranche (SMAELT)	Mme Véronique CHAVEROT
Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)	M. Daniel BEZIN
Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole	M. Jean-François BARNIER
Roannais Agglomération	M. Daniel FRECHET
Syndicat Mixte et d'irrigation de Mise en valeur du Forez (SMIF)	M. Jean SANIAL
Établissement Public Loire	M. Jean-Pierre BERGER
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loire Centre	M. Lucien MOULLIER
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais	M. Christian BRUYERE
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire	Mme Sylvie FAYOLLE
Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (S.Y.E.P.A.R)	M. Bernard SAINRAT
Syndicat Mixte d'Aménagement des gorges de la Loire (SMAGL)	M. Alain LAURENDON
Syndicat Mixte de la retenue du barrage de Villerest	M. Yves LIONARD
Parc Naturel Régional du Pilat	Mme Solange BERLIER
Syndicat Intercommunal des Monts de la Madeleine	M. Jacques TERRACOL

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il sera mis en ligne sur le site internet [gesteau.eaufrance.fr](http://gesteau.eaufrance.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau. Une copie du présent arrêté sera communiquée aux préfectures du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Saint-Etienne, le

7 JUIN 2015

*Ca. p. p. p.*  


Fabien SUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Cher  
6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES

ARRETE n° 2015-1-0578

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
CHER AMONT

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,  
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,  
Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,  
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,  
Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,  
Vu l'arrêté n° 2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,  
Vu l'arrêté n° 2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,  
Vu l'arrêté n° 2013-1-190 du 19 février 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,  
Vu l'arrêté n° 2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,  
Vu les propositions des conseils départementaux des départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy-de-Dôme et de l'établissement public Loire,  
Vu la proposition de l'association des maires de l'Allier de désigner M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines, en remplacement de M. Christian CHITO,  
Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la CLE du SAGE cher amont, modifié par l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, par l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, par l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013, puis par l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014, est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)**

- ① Représentant du Conseil Régional Centre :  
Mme Laurence RENIER,
- ① Représentant du Conseil Régional d'Auvergne :  
Mme Nicole ROUAIRE,
- ① Représentant du Conseil Régional Limousin :  
M. Jean-Bernard DAMIENS,
- ① Représentant du Conseil départemental du Cher :  
Mme Maryline BROSSAT,
- ① Représentant du Conseil départemental de l'Indre :  
M. Michel BRUN,
- ① Représentant du Conseil départemental de l'Allier :  
M. Christian CHITO,
- ① Représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :  
M. Laurent DUMAS,
- ① Représentants du Conseil départemental de la Creuse :  
M. Thierry GAILLARD,
- ① Représentants de l'Association des Maires du Cher :  
M. Jean BALON, maire de Charost,  
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,  
M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,  
M. Rémy POINTEREAU, maire de Lazenay,
- ① Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :  
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,  
M. Yves PREVOST, maire de Vouillon,
- ① Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :  
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,  
M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,  
M. Gérard CIOFOLO, maire de Nassigny,  
M. Jacques POMMIER, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,  
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- ① Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :  
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- ① Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :  
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,  
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,  
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,  
M. Bruno PAPINEAU, maire d'Evaux les Bains,

① Représentant de l'Établissement Public Loire :  
M. Henri MALAUDAUD,

① Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :  
*Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :*  
M. Laurent SODIANT,

*Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut, d'Épineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et La Perche :*  
Mme Florence LERUDE,

*Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :*  
M. Claude RIBOULET,

*Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :*  
M. Jean-Pierre GUERIN,

*Communauté d'agglomération montluçonnaise :*  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE,

*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :*  
M. Bruno MALOU,

*Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Boussac :*  
Mme Marjolaine MAURETTE,

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

① Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant d'Indre Nature :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant de Limousin Nature Environnement :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :  
M. le Président ou son représentant,

① Représentant de l'UNICEM :  
M. le Président ou son représentant,

- ① Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :  
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :  
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :  
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :  
M. le Directeur ou son représentant.

**3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)**

M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,  
M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,  
M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,  
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,  
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,  
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,  
M. le préfet du Cher ou son représentant,  
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,  
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,  
M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,  
M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,  
M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,  
M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,  
M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,  
M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,  
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant. »

**Article 2** – La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>  
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013 et l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 sont abrogés.

**Article 4** – Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 17 juin 2015

La préfète du Cher  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Fabrice ROSAY



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 00 4 9 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTE PREFECTORAL  
N°2015/PREF63/  
Portant règlement particulier de la  
police de la navigation sur le plan  
d'eau d'Aubusson d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011, réglementant l'utilisation du plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Article 1 : Mesures abrogées

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 sus-visé est abrogé.

### Article 2 : Zonage du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées par le schéma directeur joint en annexe. Le plan d'eau est divisé en six zones.

### Article 3 : Activités nautiques

3.1 - Les activités nautiques pour les embarcations sont interdites dans les zones A (réservée à la baignade), et D (pas d'activité, présence de hauts-fonds).

Dans les zones B et E, réservées aux activités nautiques, la vitesse est limitée à 2 kilomètres à l'heure. Les embarcations à moteur thermique sont interdites.

En zone C, réservée aux bateaux miniatures à moteur électrique, tous les autres types d'embarcation sont interdits.

3.2 - Les jouets de plage gonflables ne pouvant être assimilés aux embarcations citées à l'alinéa 1 du présent article, doivent rester dans le périmètre prévu pour la baignade.

3.3 - Les embarcations et les planches à voile ne doivent pas, en dehors des lieux prévus pour l'abordage et le stationnement, s'approcher à moins de 20 mètres des rives.

3.4 - Ces interdictions et restrictions ne concernent pas les bateaux chargés des interventions de maintenance ou de sauvetage qui pourront circuler sur tout le plan d'eau.

#### **Article 4 : Réglementation de la baignade**

La baignade est organisée sur la zone A du plan d'eau, située entièrement sur la commune d'Aubusson d'Auvergne, par la communauté de communes du Pays de Courpière. Sur cette zone, l'activité baignade est réglementée par arrêté du maire de la Commune d'Aubusson d'Auvergne.

#### **Article 5 : Autre mesure**

Par mesure de sécurité, la pêche depuis le barrage est interdite.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affichés à la mairie de chaque commune concernée, et en tout point d'accueil du public sur le pourtour du plan d'eau.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

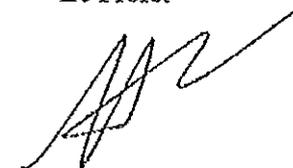
#### **Article 8 : Mesures d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Thiers, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, le maire d'Aubusson d'Auvergne, le maire d'Augerolles et le président de la communauté de communes du Pays de Courpière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 JUIN 2015

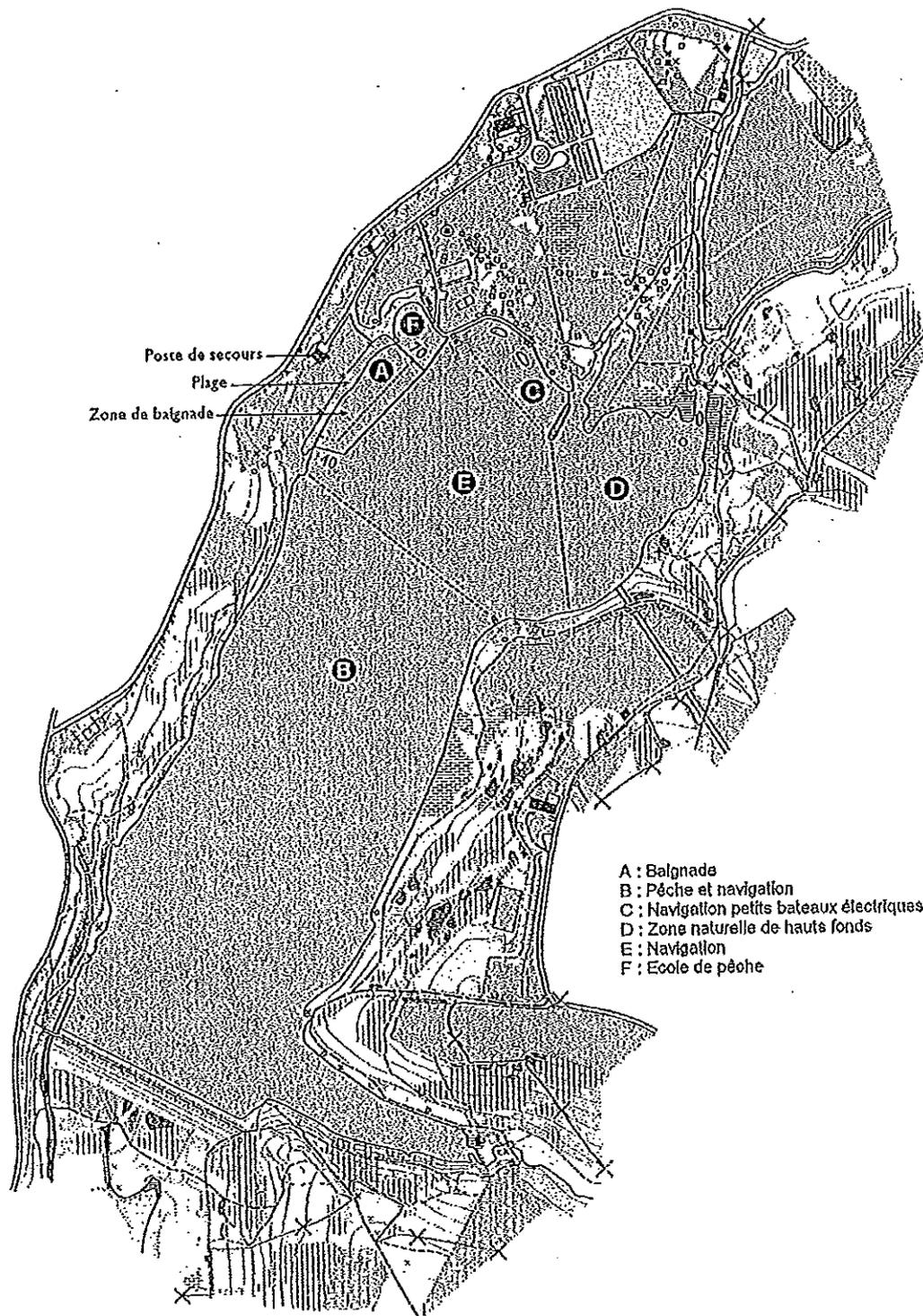
Le Préfet



Michel FUZEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 15-00492 du 15 JUIN 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne :

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau





PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE DDT63/SEA-BGAE/2015-01

FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE ET DE  
FAUCHAGE DES PARCELLES EN JACHÈRE DU DÉPARTEMENT DU  
PUY-DE-DÔME

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEB) n°372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAB) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SG/2015-008 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

Il ne pourra être procédé au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du **1<sup>er</sup> juin au 10 juillet inclus**.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

### Article 2

Les surfaces en jachères faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère respectant le cahier des charges repris en annexe sont autorisées.

### Article 3

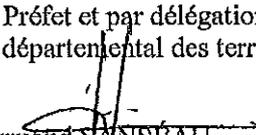
L'arrêté préfectoral DDT63/SEA-BGAE/2014-01 du 28 avril 2014, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Puy-de-Dôme, est abrogé.

### Article 4

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département.

Fait à Clermont-Ferrand, **15 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Armand SANSEAU

## ANNEXE

### Extraits du cahier des charges des jachères « environnement et faune sauvage »

#### 1. Contractualisation

La mise en place et la reconnaissance de ce type de jachère est soumise à une contractualisation avec la fédération de la chasse, et peut donner lieu à compensation (selon le type de jachères).

Toutefois, toute jachère répondant aux critères spécifiés dans le cahier des charges « Jachères Environnement et Faune Sauvage » et implantée hors zones préconisées par ce même cahier des charges peut être déclarée en jachère, mais ne pourra faire l'objet de compensation financière. Le déclarant devra conserver la preuve du mélange utilisé en cas de contrôle sur place.

#### 2. Les différents types de jachère (à titre indicatif)

Type de mélange		Milieu de plaine	piémont	Milieu piémont	Moyenne montagne
Bande tampon en bord de cours d'eau		Seul est autorisé un mélange Triticale + Vesce commune Et seul un travail superficiel du sol avant implantation du mélange est autorisé			
Mélange n°1	Petite faune et grande faune	Triticale (47 Kg / ha) + Trèfle violet (3 Kg/ha)			
Mélange n°2	Lapin de garenne	Blé (44 Kg / ha) + Fétuque gazonnante (2 Kg / ha) + Ray grass anglais (2 Kg / ha) + trèfle nain blanc (2 Kg /ha)			
Mélange n°2 bis	Lapin de garenne	Avoine de printemps (44 Kg / ha) + Fétuque gazonnante (2 Kg /ha) + Ray grass anglais ( 2 Kg / ha) + trèfle nain blanc (2 Kg / ha)			
Mélange n°3	Petite faune et grande faune	Dactyle (12 Kg / ha) + Mélilot (3 Kg / ha)			
Mélange n°4	Petite faune et grande faune	Avoine (15 Kg / ha) + Sarrasin (8 Kg /ha) + Chou (2 Kg /ha)			
Mélange n°5	Petite faune et grande faune	Maïs (25 Mgr / ha) + Sorgho fourrager (4 Kg / ha)			
Mélange n°6	Petite faune et grande faune			Sorgho fourrager (5 Kg / 1.2 ha) + Radis fourrager (5 Kg / 1.2 ha)	
Mélange n°7	Petite faune et grande faune			Avoine(26 Kg /ha) + Pois (12 Kg / ha) + Vesce (12 Kg /ha)	
Mélange n°8	Petite faune et grande faune Abelles	Sainfoin (7.5 Kg / 1.2 ha) + Luzerne (7.5 Kg / 1.2 ha)			
Mélange fleurie n°9	Petite faune	« Jachère haute » « Douce France »			
Mélange fleurie n°9 bis	Petite faune	Avoine (12,5 Kg / ha) + Cosmos (1,5 Kg / ha) + Bleuet (900 g / ha) + Coquelicot (100 g / ha)			
Mélange Apicole n°10	Petite faune et grande faune	Lotier (1 Kg / ha) + Trèfle nain blanc (1 Kg / ha) + Trèfle incarnat (1 Kg / ha) + Phacélie (1 Kg / ha) + sainfoin (6 Kg /ha)			

#### 3. Implantation et entretien

- L'implantation et l'entretien des jachères « environnement et faune sauvage » doivent se faire en accord avec le règlement de la Politique Agricole Commune en vigueur
- L'emploi de produits phytosanitaires doit être utilisé **en dernier recours**.
- Pour les jachères apicoles, il est recommandé de faucher ou de broyer après floraison.
- Pour les jachères « lapin », il est recommandé de faucher régulièrement, afin de maintenir l'appétence de la jachère.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 10  
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (Direccte)  
en matière de législation du travail et de l'emploi**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,**

- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code rural,
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

- Vu l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD ;

## DECIDE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

### Pour les décisions suivantes :

## REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<b>REGLEMENT INTERIEUR</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL</b>	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail

Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
<b>CHSCT</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT</b>	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements $\geq$ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
<b>SANTE SECURITE</b>	
<b>1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION</b>	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
<b>2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE</b>	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
<b>SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</b>	
<b>Organisation des services de santé au travail :</b> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><b><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'agrément</li> <li>- Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps</li> </ul> <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><b><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises</li> <li>- Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</li> <li>- Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical</li> <li>- Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément</li> </ul>	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><b><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></b></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p><b>INJONCTIONS CRAM</b></p>	
<p><b>DECISIONS SUR RECOURS</b></p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise.</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p><b>3/PREVENTION DE LA PENIBILITE</b></p> <p><b><i>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</i></b></p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

<b>4/ AUTRES DECISIONS</b>	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
<b>OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b>	
<b>Articles L2242-5 et suivants du code du travail</b>	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
<b>MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION</b>	
<b>Articles L 5121-6 et suivants du code du travail</b>	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

## SECTEUR TRANSPORT

<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
<b>DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL</b>	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

## SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
<b>1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE</b>	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
<b>2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL</b>	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
<b>HEBERGEMENT</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES</b>	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

<b>SANTE AU TRAVAIL</b>	
<b>1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX</b>	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
<b>2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE</b>	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
<b>3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER</b>	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
<b>4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b>	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
<b>5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION</b>	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

## Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
<b>EMPLOI</b>		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-6 du code du travail.
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	<b>Licenciements économiques</b>  Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A-		
<b>Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi</b>		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

<b>-B-</b>		
<b>Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)</b>		
<b>1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u></b>		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi</li> <li>- Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi</li> </ul>	Article L 1233-58
<b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.  L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

15	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ;</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
16	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>		
J	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.</p> <p>R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
<b>SANTE ET SECURITE</b>		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.

N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des Intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément  Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
<b>DIVERS</b>		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEIROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEIROUX la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail
- et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :**
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration d'Etat

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

**Article 7 :** Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

**Article 8 :** En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

**Article 9 :** L'arrêté n°2015/DIRECCTE/08 du 5 juin 2015 est abrogé.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Marc FERRAND



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE

---

**ARRETE 2015/Directe/09 portant modification de l'arrêté 2014/Directe/32 du 15/12/2014,  
Relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection  
De la région Auvergne,  
Nomination des responsables d'unité de contrôle,  
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du Travail »,

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 rattachée à l'Unité Territoriale de l'Allier,

Vu la décision d'affectation de Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 rattachée à l'Unité Territoriale du Cantal,

Vu la décision d'affectation de Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 rattachée à l'Unité Territoriale de Haute-Loire,

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 (à dominante) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO2 (généraliste Nord) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO3 (généraliste Sud) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

VU l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

## ARRETE

### Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

**Article 1** : La région Auvergne comprend une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » et six unités de contrôle territoriales.

Les unités territoriales de l'Allier, du Cantal et de Haute-Loire ont chacune une unité de contrôle.

L'unité territoriale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

**Article 2** : La région Auvergne comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

- les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),

- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

**Article 3 :** L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal comprend trois agents de contrôle, laquelle unité est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail. Elle est localisée à Clermont-Ferrand.

Les trois agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

**Article 4 :** Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- Unité territoriale de l'Allier : une unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »
- Unité territoriale du Cantal : une unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »
- Unité territoriale de Haute-Loire : une unité de contrôle basée au Puy-en-Velay « AUVER-UT Haute-Loire U01 »
- Unité territoriale du Puy-de-Dôme : trois unités de contrôle basées à Clermont-Ferrand :
  - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
  - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,
  - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

**Article 5 :** Les six unités de contrôle territoriales de la région Auvergne sont composées de 47 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

**Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.**

**Article 6 :** Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UR1 LTI : L'unité de contrôle est placée sous l'autorité de Monsieur Pierre FABRE, Responsable du Pôle Travail ;

Les unités de contrôle départementales sont placées sous l'autorité :

- AUVER-UT Allier U01 : Madame Estelle PARAYRE
- AUVER-UT Cantal U01: Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

- AUVER-UT Haute-Loire U01 : Madame Isabelle VALENTIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Madame Michelle CHARPILLE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

**Article 7** : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- AUVER-URI LTI : DIRECCTE Auvergne - Cité administrative - 2, Rue Pélissier - Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pierre FABRE

- Madame Laurence CASTILLON, inspecteur du travail
- Monsieur Jérôme GARRIER, inspecteur du travail,
- Madame Isabelle VERDIER, inspecteur du travail,

- AUVER-UT Allier U0 1 : Unité territoriale de l'Allier - 12, Rue de la Fraternité - Moulins

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Madame Maryse ZELLNER	Inspecteur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Madame Sandrine BOCQUET	Contrôleur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Madame Laetitia MINOT	Inspecteur du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 <sup>ème</sup> section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 <sup>ème</sup> section	Madame Marie-Noëlle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 <sup>ème</sup> section	Madame Vanessa RAYNAUD	Contrôleur du Travail
11 <sup>ème</sup> section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail

- AUVER-UT Cantal U01 : Unité territoriale du Cantal - 1, Rue du Rieu – Aurillac

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Monsieur Thierry VOLLET	Contrôleur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Monsieur Laurent LESTRADE	Contrôleur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	M. Benjamin ARNAUD (jusqu'au 31/08/15)	Inspecteur du Travail
	M. Jean-Roger CHAPLAIN (à partir du 1 <sup>er</sup> /09/2015)	Inspecteur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Monsieur Jean-Marc BARON	Contrôleur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Monsieur Georges CRUMEYROLLES	Contrôleur du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Madame Evelyne DRUOT LHERITIER	Directrice adjointe du Travail

- AUVER-UT Haute-Loire U01 : Unité territoriale de Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle  
Le Puy en Velay

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Madame Brigitte MARGERIT	Contrôleur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Madame Marie FAURE	Inspecteur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Madame Lucette LONJON	Contrôleur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Madame Fatou MASSIN	Inspecteur du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Madame Céline SUCHON	Inspecteur du Travail
8 <sup>ème</sup> section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du Travail

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -  
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -  
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Michelle CHARPILLE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Madame Dominique VELILLA	Contrôleur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Contrôleur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Madame Karine ROUX	Contrôleur du Travail

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -  
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Madame Jocelyne PIBOULE	Contrôleur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Contrôleur du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 <sup>ème</sup> section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

**Article 8** : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité territoriale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Denis GALLET	Unité territoriale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité territoriale de l'Allier
Gwladys SIGURET	DIRECCTE Auvergne
Maryse ZELLNER	Unité territoriale de l'Allier

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Allier U01 :

4<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

8<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

9ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section pour les entreprises du régime général.  
L'inspecteur du travail de la 7ème section pour les entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui et d'entreposage.

10ème section : L'inspecteur du travail de la 11ème section.

- Unité de contrôle - AUVER-UT Cantal U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

3ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

3ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

7ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

7ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°4	L'inspecteur du travail de la 3ème section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 3ème section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 1ère section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 7ème section	Etablissements d'au moins 50 salariés hors Clermont-Ferrand
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Etablissements d'au moins 50 salariés sur Clermont-Ferrand

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur ou de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):**

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives):**

<i>Intérim</i>	<i>Inspecteur du travail</i>
Section n°3	La directrice adjointe du travail de la 6ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

<i>Intérim</i>	<i>1<sup>er</sup> niveau</i>	<i>2ème niveau</i>
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 3ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section
Section n°7	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):**

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U02 ou U03.

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U03.

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U02.

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 11, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01, Madame DRUOT-LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01, Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01, Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Madame Michelle CHARPILLE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud).

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 14** : La présente décision annule et remplace la décision en date du 15 décembre 2014 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 15** : Les responsables des unités territoriales de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que le responsable du Pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la région Auvergne,

  
Marc FERRAND

## ANNEXE

### LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION AUVERGNE

#### UNITE TERRITORIALE DE L'ALLIER

**Article 1** : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Allier à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

**Article 2** : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

#### - Unité de contrôle « AUVER-UT Allier UC 1 » - 11 sections

##### SECTION 1 : SECTEUR MOULINS OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
AGONGES AUBIGNY AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BOURBON-L'ARCHAMBAULT BUXIERES-LES-MINES CHAVENON COULANDON COUZON FRANCHESSE GENNETINES GIPCY LIMOISE	MARIGNY MEILLERS MONTILLY NEUVY NOYANT-D'ALLIER POUZY-MESANGY SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-ENNEMOND SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MENOUX SAINT-PLAISIR SOUVIGNY TREVOL VEURDRE (LE) VILLENEUVE-SUR-ALLIER YGRANDE	Partie de la commune de Moulins située à l'Est de l'axe Nord Sud (inclus) constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon.  A l'exception des entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- CHRONOS INTERIM</li> <li>- RECRUT CONSEIL</li> <li>- Fédération inter-régionale insertion (F2i) qui fédère :</li> <li>- ADEF</li> <li>- ADEF PLUS</li> <li>- ADHOMA</li> <li>- GALATEE</li> <li>- TERTIAIRE FORMATION CONSEIL</li> </ul>

##### SECTION 2 : SECTEUR MOULINS-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
BEAULON CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHEVAGNES CHEZY GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE LUSIGNY	MONTBEUGNY PARAY-LE-FRESIL SAINT-MARTIN-DES-LAIS THIEL-SUR-ACOLIN TOULON-SUR-ALLIER YZEURE	Partie de la commune de Moulins située à l'Ouest de l'axe Nord Sud constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon (exclus), route de Lyon (inclus).

Entreprise à structure complexe : ORANGE

**SECTION 3 : SECTEUR DE LAPALISSE**

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
<p><b>Secteur de LAPALISSE</b></p> <p>ANDELAROCHE AVRILLY BARRAIS-BUSSOLLES BERT BILLEZOIS BOUCE BOUCHAUD (LE) CHASSENARD CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CINDRE CRECHY DONJON (LE) DROITURIER JALIGNY-SUR-BESBRE LANGY LAPALISSE LENAX LIERNOLLES</p>	<p>LODDES LUNEAU MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE NEUILLY-EN-DONJON PERIGNY PIN (LE) RONGERES SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-PRIX SANSAT SERVILLY SORBIER TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE</p>	<p>Partie de la commune de Vichy délimitée au nord par les communes de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL, à l'ouest par la commune de BELLERIVE et par les rues suivantes: le pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue source de l'Hôpital (exclus), rue Georges Clemenceau, Rue de Paris, avenue de Grammont du n°2 au 42 côté pair et du n°1 au 55 côté impair (inclus), bd Denière (exclu), bd des Graves, rue des Bartins jusqu'à l'intersection avec la rue du Coteau, rue du Coteau jusqu'à la commune de CREUZIER LE VIEUX (inclus).</p>

**SECTION 4 : SECTEUR DE VICHY-SUD**

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
<p>ABREST ARFEUILLES ARRONNES BELLERIVE-SUR-ALLIER BOST BREUIL (LE) BRUGHEAS BUSSET CHABANNE (LA) CHAPELLE (LA) CHATEL-MONTAGNE FERRIERES-SUR-SICHON GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT LAPRUGNE LAVOINE</p>	<p>MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MOLLES NIZEROLLES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-YORRE VERNET (LE)</p>	<p>Partie de la commune de Vichy délimitée au sud par les communes de BELLERIVE et d'ABREST, et par le pont de Bellerive, Avenue Aristide Briand, Rue Source de l'Hôpital, Bd Carnot du 1 au 67 jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (inclus), avenue des Célestins du 2 au 56 et du 1 au 47 intersection avec le bd Carnot jusqu'à l'intersection avec la rue du Mal Lyautey (inclus), Rue du Maréchal Lyautey à partir de cette intersection, avenue Poincaré, allée des eaux (inclus).</p>

Entreprise à structure complexe : EDF/ErDF/RTE – GDF/GrDF

**SECTION 5 : SECTEUR DE VICHY-NORD**

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur VICHY
<p>BILLY CHARMEIL CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET MAGNET MARCENAT SAINT-FELIX SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-REMY-EN-ROLLAT SEUILLET</p>	<p>Partie de la commune de Vichy délimitée à l'Est par la Commune de CUSSET et par l'allée des Eaux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Poincaré, avenue Poincaré, Rue du Maréchal Lyautey jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (exclu), avenue des Célestins jusqu'à l'intersection avec le bd Carnot du n°2 au 56 et du n°1 au 47 (exclu), bd Carnot du n°1 au 67 jusqu'à la rue Georges Clemenceau (exclu), rue Georges Clemenceau, rue de Paris, avenue de Grammont du n°2 au 42 du côté pair et du n°1 au 55 du côté impair (exclu), avenue de Grammont du n°44 jusqu'à l'intersection avec le bd Denières (exclu), bd Denières (inclus), bd des Graves jusqu'à la limite de la commune de Cusset (exclu).</p>

**SECTION 6 : SECTEUR DE MONTLUÇON-EST**

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST BEAUNE-D'ALLIER BEZENET BLOMARD CELLE (LA) CHAMBLET COLOMBIER COMMENTRY DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DOYET DURDAT-LAREQUILLE HYDS	LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE MALICORNE MONTVICQ MURAT NERIS-LES-BAINS RONNET SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-PRIEST-EN-MURAT TORTEZAIS VERNUSSE VIEURE VILLEFRANCHE-D'ALLIER	Partie de la commune de Montluçon, délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, NERIS-LES-BAINS et LAVAUT-SAINT-ANNE et par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Route de Villebret, rue de Marcel Paul Faucheroux, quai de la Libération de la rue Marcel Paul Faucheroux à la rue du Docteur Roux (inclus),</li> <li>- Rue du Docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, rue de la Fontaine, rue du Faubourg Saint Pierre, rue Saint Pierre (exclus),</li> <li>- Place du Quai, quai Louis Rollin (inclus)</li> <li>- Rue Pablo Picasso, rue Albert Einstein, rue Benoist d'Azy, rue Eugène Sue (inclus).</li> </ul> A l'exception de l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR

**SECTION 7 : SECTEUR DE MONTLUÇON-OUEST**

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARCHIGNAT CHAMBERAT DOMERAT HURIEL LAMAIDS LAVAUT-SAINT-ANNE LIGNEROLLES MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MAZIRAT MESPLES PETITE-MARCHE (LA) PREMILHAT QUINSSAINES	SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST ST-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARTINIEN SAINT-PALAIS SAINT-SAUVIER SAINT-VICTOR TEILLET-ARGENTY TERJAT TREIGNAT VILLEBRET VIPLAIX	Partie de la Commune de Montluçon délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, SAINT ANGEL et NERIS LES BAINS et à l'ouest par les communes de PREMILHAT et DOMERAT et par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Route de Villebret, rue de Marcel Paul Faucheroux, quai de la Libération de la rue Marcel Paul Faucheroux à la rue du Docteur Roux (exclus),</li> <li>- Rue du docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, rue de la Fontaine, rue du Faubourg Saint Pierre, rue Saint Pierre (inclus),</li> <li>- Rue Paul Constans, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue Voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (exclus).</li> </ul> Plus l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR

**SECTION 8 : SECTEUR DE MONTLUÇON-NORD**

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
AINAY-LE-CHATEAU AUDES BIZENEUILLE BRAIZE BRETHON (LE) CERILLY CHAPELAUDE (LA)	MAILLET MEAULNE NASSIGNY NEURE REUGNY SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS	Partie de la commune de Montluçon délimitée à l'Est par la commune de DESERTINES, au nord par les communes de ST VICTOR et DOMERAT et par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue Eugène Sue, rue Benoist d'Azy, rue Albert Einstein, rue Pablo Picasso, quai Louis Rollin, place du Quai (exclus),</li> </ul>

CHATEAU-SUR-ALLIER CHAZEMAIS COSNE-D'ALLIER COULEUVRE COURCAIS ESTIVARBILLES GIVARLAIS HERISSON ISLE-ET-BARDAIS LETELON LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS	SAINTE-DESIRES SAUVAGNY THENEUILLE URCAY VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VENAS VERNEIX VILHAIN (LE) VITRAY	- Rue Paul Constans, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue Voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (inclus).
--	---	--

Entreprise à structure complexe : LA POSTE

**SECTION 9 A DOMINANTE TRANSPORTS ET SECTEUR DE MOULINS-SUD**

REGIME GENERAL : COMMUNES		TRANSPORTS
BRESSOLLES BESSON CHEMILLY ROCLES TRONGET CHATILLON CRESSANGES BRESNAY BESSAY-SUR-ALLIER FERTE-HAUTERIVE (LA) CHATEL-DE-NEUVRE MONETAY-SUR-ALLIER MEILLARD TREBAN SAINT-GERAND-DE-VAUX GOUISE NEUILLY-LE-REAL CHAPEAU MERCY	DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE PIERREFITTE-SUR-LOIRE COULANGES MOLINET MONETAY-SUR-LOIRE SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SALIGNY-SUR-ROUDON VAUMAS THIONNE TRETEAU SAINT-LOUP CONTIGNY SAINT-VOIR MONTET (LE) TRONGET	Sur le DEPARTEMENT.

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département de l'Allier :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

**SECTION 10 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 1 :**

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
SECTEUR « ST POURCAIN »  BARBERIER BAYET BRANSAT BROUT-VERNET CESSSET CHAREIL-CINTRAT ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES LAFELINE LORIGES LOUCHY-MONTFAND MONTORD PARAY-SOUS-BRIAILLES SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AVRILLY BARBERIER BARRAIS-BUSSOLLES BAYET BEAULON BELLERIVE-SUR-ALLIER BERT BESSAY-SUR-ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BOUCHAUD (LE) BRANSAT BREUIL (LE)	MAGNET MARCENAT MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MERCY MOLINET MOLLES MONETAY-SUR-ALLIER MONETAY-SUR-LOIRE MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTBEUGNY MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE MONTORD NEUILLY-EN-DONJON NEUILLY-LE-REAL NIZEROLLES

SAULCET VERNEUIL EN BOURBONNAIS	BROUT-VERNET BRUGHEAS BUSSET CESSET CHABANNE(LA) CHAPEAU CHAPELLE(LA) CHAPELLE-AUX-CHASSES(LA) CHAREIL-CINTRAT CHARMEIL CHASSENARD CHATEL-MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE CONTIGNY COULANGES CRECHY CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE DONJON (LE) DROITURIER ETROUSSAT FERRIERES-SUR-SICHON FERTE-HAUTERIVE(LA) FLEURIEL FOURILLES GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE GOISE GUILLERMIE(LA) HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY-SUR-BESBRE LAFELINE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES LOUCHY-MONTFAND LUNEAU LUSIGNY	PARAY-LE-FRESIL PARAY-SOUS-BRIAILLES PERIGNY PIERREPITTE-SUR-LOIRE PIN (LE) RONGERES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-FELIX SAINT-GERAND-DE-VAUX SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-LOUP SAINT-MARTIN-DES-LAIS SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAINT-PRIX SAINT-REMY-EN-ROLLAT SAINT-VOIR SAINT-YORRE SALIGNY-SUR-ROUDON SANSAT SAULCET SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL-SUR-ACOLIN THONNE TRETEAU TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE VAUMAS VERNET (LE) VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS VICHY
------------------------------------	--	---

**SECTION 11 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 2 :**

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
Secteur de « GANNAT »	AGONGES	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT
BEGUES	AINAY-LE-CHATEAU	MONTET (LE)
BELLENAVES	ARCHIGNAT	MONTILLY
BIOZAT	ARPHEUILLES-SAINTE-PRIEST	MONTLUCON
CHANTELLE	AUBIGNY	MONTMARSAULT
CHAPPES	AUDES	MONTVICQ
CHARMES	AUROUER	MOULINS
CHARROUX	AUTRY-ISSARDS	MURAT
CHEZELLE	AVERMES	NADES
CHIRAT-L'EGLISE	BAGNEUX	NASSIGNY
CHOUVIGNY	BEAUNE-D'ALLIER	NAVES
COGNAT LYONNE	BEGUES	NERIS-LES-BAINS
COUTANSOUZE	BELLENAVES	NEURE
DENEUILLE-LES-CHANTELLE	BESSON	NEUVY
DEUX-CHAISES	BEZENET	NOYANT-D'ALLIER
EBREUIL	BIOZAT	PETITE-MARCHE(LA)
ECHASSIERES	BIZENUILLE	POEZAT
ESCUROLLES	BLOMARD	POUZY-MESANGY
ESPINASSE-VOZELLE	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	PREMILHAT
	BRAIZE	QUINSSAINES

<p>GANNAT JENZAT LALIZOLLE MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTMARAUULT NADES NAVES POEZAT SAINT-BONNET-DE-ROCHFORT SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-SORNIN SAULZET SAZERET SERBANNES SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT THEIL (LE) USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VENDAT VICQ VOUSSAC</p> <p>Plus les entreprises suivantes à Moulins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CHRONOS INTERIM</li> <li>- RECRUT CONSEIL</li> <li>- Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ADEF</li> <li>- ADEF PLUS</li> <li>- ADHOMA</li> <li>- GALATEE</li> <li>- TERTIAIRE FORMATION CONSEIL</li> </ul> </li> </ul>	<p>BRESNAY BRESSOLLES BRETHON (LE) BUXIERES-LES-MINES CELLE (LA) CERILLY CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPELAUDE (LA) CHAPPES CHARMES CHARROUX CHATEAU-SUR-ALLIER CHATEL-DE-NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COLOMBIER COMMENTRY COSNE-D'ALLIER COULANDON COULEUVRE COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE-LES-CHANTELLE DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DEUX-CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT-LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE ESTIVAREILLES FRANCHESSE GANNAT GENNETINES GIPCY GIVARLAIS HERISSON HURIEL HYDS ISLE-ET-BARDAIS JENZAT LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT-SAINT-ANNE LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS MAILLET MALICORNE MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MARIGNY MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLARD MEILLERS MESPLES MONESTIER</p>	<p>REUGNY ROCLÉS RONNET SAINT-ANGEL SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-BONNET-DE-ROCHFORT SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINT-ENNEMOND SAINT-TERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-MARTINNIEN SAINT-MENOUX SAINT-PALAIS SAINT-PLAISIR SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-PRIEST-EN-MURAT SAINT-SAUVIER SAINT-SORNIN SAINT-VICTOR SAULZET SAUVAGNY SAZERET SERBANNES SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT TEILLET-ARGENTY TERJAT THEIL (LE) THENEUILLE TORTEZAIS TOULON-SUR-ALLIER TREBAN TREIGNAT TREVOL TRONGET URCAY USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VEAUCE VENAS VENDAT VERNEIX VERNUSSE VEURDRE (LE) VICQ VIEURE VILHAIN (LE) VILLEBRET VILLEFRANCHE-D'ALLIER VILLENEUVE-SUR-ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE YZEURE</p>
---	--	--

**Article 3 :** Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 10 et 11.

**Article 4 :** Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 9.

## UNITE TERRITORIALE DU CANTAL

**Article 1 :** la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cantal à une unité de contrôle comportant 6 sections d'inspection.

**Article 2 :** le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

*- Unité de contrôle « AUVER-UT Cantal UC2 » - 6 sections*

### SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE : CHATAIGNERAIE-CANTALES-XAINTRIE-SALERS

REGIME AGRICOLE	REGIME GENERAL COMMUNES	
<b>COMMUNES</b> ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE-VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU	QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GERONS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS	ALLY ANGLARS DE SALERS ARNAC AYRENS BARRIAC LES BOSQUETS BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHAUSSENAC CRANDELLES CROS DE MONVERT ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JUSSAC LA SEGALASSIERE LACAPELLE-VIESCAMP LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LE FALGOUX LE FAU LE ROUGET LE TRILOU LE VAULMIER LEYNHAC MARCOLES MARMANHAC MAURS MONTMURAT MONVERT MOURJOU NAUCELLES - 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN

<p>LAROQUEVIEILLE LASCILLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES - 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX</p>	<p>SANSAC-DE-MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES-DE-CORNET TOURNEMIRE TREMUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC - LA SABLIERE - RN 122</p> <p><b>Quartiers AURILLAC SUD :</b> Ponétié, Tronquière, Marmiers, Escudillers, Belbex : zone délimitée et incluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudillers, le boulevard du Vialenc</p> <p>Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.</p>	<p>PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERS SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET DE SALERS SAINT-CERNIN SAINT-CHAMANT SAINT-CIRGUES DE MALBERT SAINT-CONSTANT SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE DE MAURS SAINT-GERONS SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SAINTE-EULALIE SALERS SANSAC DE MARMIESSE SIRAN TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE VITRAC YTRAC - LA SABLIERE - RN 122</p>
---	--	--

**SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE : VEINAZES-CARLADES-AUBRAC-MARGERIDE**

REGIME AGRICOLE		REGIME GENERAL COMMUNES
<p><b>COMMUNES</b></p> <p>ALBÉPIERRE-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE AURIAC L'EGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX CEZENS CHALIERS CHALINARGUES CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAUDES-AIGUES CHAYAGNAC CHAZELLES CHEYLADE CLAVIERE COLTINES COREN</p>	<p>ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIERES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-ANSTASIE SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-MARY-LE-PLAIN SAINT-PONCY SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SAINT-SATURNIN SANSAC VEINAZES</p>	<p>ALLEUZE ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE BADAILHAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELOUX CEZENS CHALIERS CHAUDES-AIGUES CHAZELLES CLAVIERES CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES ESPINASSE FAVEROLLES FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JUNHAC LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE EN VEZIE</p>

<p>CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES DIENNE ESPINASSE FAVEROLLES FERRIERES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES LOUBARESSE MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE</p>	<p>SEGUR LES VILLAS SENEZERGUES SERIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC TIVIERS USSEL VABRES VALUEJOLS VALJOUZE VEDRINES-SAINT-LOUP VERNOLS VEZAC VEZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET</p> <p><b>Quartiers AURILLAC NORD :</b></p> <p>Maison Neuve, Tivoli, Centre-Ville, Limagne, Alouettes : zone délimitée et excluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudillers, le boulevard du Valenc</p> <p><b>Plus Entreprises Code activité 1051C</b> (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.</p>	<p>LAPEYRUGUE LA TRINITAT LAVASTRIE LES TERNES LEUCAMP LIEUTADES LORCIERES LOUBARESSE MALBO MAURINES MONTSALVY NARNHAC NEUVEGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PIERREFORT POLMINHAC PRUNET RAGEADE RAULHAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SERIERS SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC USSEL VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET</p>
--	--	--

**SECTION 3 : MONTS DU CANTAL-CEZALLIERS-PAYS DE MASSIAC**

REGIME GENERAL : COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
<p>ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET</p>	<p>MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS</p>	<p><b>TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE</b></p> <p>Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Finny (exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Valenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maumy, rue Croix du Valenc, Bd Louis Dausier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Francis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dausier (exclu), bd</p>

LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES	Eugène Lintilhac (exclu), rue du president Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).
--	--	--

**SECTION 4 : PAYS DE SAINT-FLOUR, PLANEZE**

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIERES MONTCHAMP REZENTIERES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE	TRONQUIERES, MARMIIERS, BELBEX  Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières. Belbex : Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue).

**SECTION 5 : SUMENE-ARTENSE-RIOM-PAYS DE MAURIAC**

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANTIGNAC APCHON ARCHES AUZERS BASSIGNAC BEAULIEU CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES DRUGEAC JALEYRAC LA MONSELIE LE MONTEIL LANOBRE LE VIGEAN MADIC MAURIAC MEALLET MENET MOUSSAGES RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL SAINT-HIPPOLYTE SAINT-PIERRE SALINS SAUVAT SOURNIAC TREMUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VEYRIERES YDES
	ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintilhac, Bd Louis Dauzier, Chemin de Iascanaux. Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE.

**SECTION 6 :**

**TRANSPORTS : COMPETENCE DEPARTEMENTALE**

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

**Article 3 :** Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

**Article 4 :** Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 6.

### UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE :

**Article 1 :** la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Haute-Loire à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

**Article 2 :** le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

#### - Unité de contrôle « AUVER-UT Haute-Loire UC3 » - 8 sections

#### SECTION 1 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIERES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GREZES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS	PRADELLES PRADES PRESAILLES QUEYRIERES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIERES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SALETTES SAUGUES	<b>COMMUNES</b> ARLET, AUBAZAT AUVERS BAINS BESSEYRE STE MARY CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CROISANCES CRONCE CUBELLES DESGES ESPLANTAS FERRUSSAC GREZES LANGEAC LE VERNET MONISTROL D'ALLIER PEBRAC PINOLS PRADES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAUGUES TAILHAC THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC

<p> LANGÉAC  LANTRIAC  LAPTE  LAUSSONNE  LE BOUCHET SAINT NICOLAS  LE BRIGNON  LE MONASTIER SUR GAZEILLE  LE MONTEIL  LE PERTUIS  LE VERNET  LES ESTABLES  LES VASTRES  MAS DE TENCE  MAZET SAINT VOY  MONISTROL D'ALLIER  MONTFAUCON EN VELAY  MONTREGARD  MONTUSCLAT  MOUDEYRES  OUIDES  PEBRAC  PINOLS  PONT SALOMON </p>	<p> SENEUJOLS  SOLIGNAC SUR LOIRE  TAILHAC  TENCE  THORAS  VALS PRES LE PUY  VAZEILLES PRES SAUGUES  VENTEUGES  VERGEZAC  VIELPRAT </p> <p> Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p> Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus) </p>	<p> <b>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</b> </p> <p> Centre-ville délimité par la RN88, boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolles (inclus), avenue Georges Clémenceau, Rue Pierre Farigoule, Avenue d'Ours Mons, Route de Mons (exclus) </p>
--	--	---

### Contrôle des sites de la SNCF :

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

### SECTION 2 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p> AGNAT  AIGUILHE  ALLEGRE  ALLY  AUREC SUR LOIRE  AUTRAC  AUZON  AZERAT  BAS EN BASSET  BEAULIEU  BEAUMONT  BEAUNE SUR ARZON  BEAUX  BEAUZAC  BELLEVUE LA MONTAGNE  BERBEZIT  BESSAMOREL  BLANZAC  BLASSAC  BLAVOZY  BLESLE  BOISSET  BONNEVAL  BORNE  BOURNONCLE ST PIERRE  BRIOUDE  CEAUX D'ALLEGRE  CERZAT  CEYSSAC LA ROCHE  CHAMALIERES  CHAMBEZON  CHAMPAGNAC LE VIEUX  CHANIAT  CHASPINHAC  CHASPUZAC  CHASSAGNE  CHASSIGNOLES  CHAVANIAC LAFAYETTE  CHILHAC  CHOMELIX  CISTRIERES  COHADE </p>	<p> MALVIERES  MAZERAT AUROUZE  MAZEYRAT D'ALLIER  MERCOEUR  MEZERES  MONISTROL SUR LOIRE  MONLET  MONTCLARD  PAULHAC  PAULHAGUET  POLIGNAC  RETOURNAC  ROCHE EN REGNIER  SAINT ANDRE DE CHALENCON  SAINT BEAUZIRE  SAINT DIDIER SUR DOULON  SAINT ETIENNE-SUR-BLESLE  SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN  SAINT GEORGES D'AURAC  SAINT GEORGES LAGRICOL  SAINT GERON  SAINT HILAIRE  SAINT ILPIZE  SAINT JEAN D'ABRIGOUX  SAINT JEAN DENAY  SAINT JULIEN D'ANCE  SAINT JULIEN DU PINET  SAINT JUST PRES BRIOUDE  SAINT LAURENT DE CHABREUGES  SAINT MAURICE DE LIGNON  SAINT PAL DE SENOUIRE  SAINT PAL EN CHALENCON  SAINT PAULIEN  SAINT PIERRE DUCHAMP  SAINT PREJET ARMANDON  SAINT PRIVAT DU DRAGON  SAINT VERT  SAINT VIDAL  SAINT VINCENT  SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE  SAINTE FLORINE  SAINTE MARGUERITE </p>	<p> <b>COMMUNES</b> </p> <p> BEAULIEU  BEAUNE SUR ARZON  BELLEVUE LA MONTAGNE  BLAVOZY  BOISSET  CHAMALIERES  CHASPINHAC  CHOMELIX  CRAPONNE SUR ARZON  JULLIANGES  LAVOUTE SUR LOIRE  MALREVERS  RETOURNAC  ROCHE EN REGNIER  SAINT ANDRE DE CHALENCON  SAINT GEORGES LAGRICOL  SAINT JEAN D'ABRIGOUX  SAINT JULIEN D'ANCE  SAINT PAL EN CHALENCON  SAINT PIERRE DUCHAMP  SAINT VINCENT  SOLIGNAC SOUS ROCHE  ST VICTOR SUR ARLANC  TIRANGES  VOREY SUR ARZON </p> <p> <b>Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par :</b> </p> <p> Boulevard Gambetta, Boulevard Saint-Louis (inclus) Place Dubreuil, Boulevard Maréchal Fayolle, Faubourg Saint Jean, Boulevard Maréchal Joffre, RN88 (exclus) </p>

<p>COLLAT  CONNANGLES  COUTEUGES  CRAPONNE SUR ARZON  DOMEYRAT  ESPALEM  ESPALY ST MARCEL  FÉLINES  FIX SAINT GENEYS  FONTANNES  FRUGERES LES MINES  FRUGIERES LE PIN  GRENIER MONTGON  JAVAUGUES  JAX  JOSAT  JULLIANGES  LA CHAISE DIEU  LA CHAPELLE BERTIN  LA CHAPELLE D'AUREC  LA CHAPELLE GENESTE  LA CHÔMETTE  LAMOTHE  LAVAL SUR DOULON  LAVAUDIEU  LAVOUTE CHILHAC  LAVOUTE SUR LOIRE  LEMPDES SUR ALLAGNON  LEOTOING  LES VILLETES  LISSAC  LORLANGES  LOUDES  LUBILHAC  MALREVERS  MALVALETTE</p>	<p>SALZUIT  SANSAC L'EGLISE  SEMBADEL  SIAUGUES SAINTE MARIE  SOLIGNAC SOUS ROCHE  ST VICTOR SUR ARLANC  TIRANGES  TORSIAC  VALPRIVAS  VALS LE CHASTEL  VARENNES ST HONORAT  VAZELLES LIMANDRES  VERGONGHEON  VERNASSAL  VEZEZOUX  VIEILLE BRIOUDE  VILLENEUVE D'ALLIER  VISSAC AUTEYRAC  VOREY SUR ARZON  YSSINGEAUX</p> <p><u>Quartiers du PUY en VELAY</u>  délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par avenue  Georges Clémenceau, Boulevard  Président Bertrand, (inclus), la RN88,  Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg  Saint-Jean, Boulevard Maréchal  Fayolle, Avenue Maréchal Foch  Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy)  (exclus)</p>	
--	--	--

**SECTION 3 « DOMINANTE TRANSPORTS »**

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL : COMMUNES
<p>ALLEYRAC  ALLEYRAS  ARAULES  ARLEMPDES  ARLET,  ARSAC EN VELAY  AUBAZAT  AUVERS  BAINS  BARGES  BESSEYRE STE MARY  BRIVES CHARENSAC  CAYRES  CHADRAC  CHADRON  CHAMBON SUR LIGNON  CHAMPCLAUZE  CHANALEILLES  CHANTEUGES  CHARRAIX  CHASTEL  CHAUDEYROLLES  HAZELLES  CHENEREILLES  COSTAROS  COUBON  CROISANCES  CRONCE  CUBELLES  CUSSAC SUR LOIRE  DESGES  DUNIERES  ESPLANTAS  FAY SUR LIGNON</p>	<p>PRADELLES  PRADES  PRESAILLES  QUEYRIERES  RAUCOULES  RAURET  RIOTORD  ROSIERES  SAINT ARCONS D'ALLIER  SAINT ARCONS DE BARGES  SAINT AUSTREMOINE  SAINT BERAIN  SAINT BONNET LE FROID  SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER  SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON  SAINT CIRGUES  SAINT DIDIER D'ALLIER  SAINT DIDIER EN VELAY  SAINT ETIENNE DU VIGAN  SAINT ETIENNE LARDEYROL  SAINT FERREOL D'AUROURE  SAINT FRONT  SAINT GERMAIN LAPRADE  SAINT HAON  SAINT HOSTIEN  SAINT JEAN LACHALM  SAINT JEURES  SAINT JULIEN CHAPTEUIL  SAINT JULIEN DES CHAZES  SAINT JULIEN MOLESHABATES  SAINT JUST MALMONT  SAINT MARTIN DE FUGERES  SAINT PAL DE MONS  SAINT PAUL DE TARTAS</p>	<p>ALLEYRAC  ALLEYRAS  ARLEMPDES  BARGES  CAYRES  CHADRAC  CHADRON  COSTAROS  CUSSAC SUR LOIRE  FREYCENET LACUCHE  FREYCENET LATOUR  GOUDET  LAFARRE  LANDOS  LE BOUCHET SAINT NICOLAS  LE BRIGNON  LE MONASTIER SUR GAZELLE  LE MONTEIL  LES ESTABLES  OUIDES  PRADELLES  PRESAILLES  RAURET  SAINT ARCONS DE BARGES  SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER  SAINT ETIENNE DU VIGAN  SAINT HAON  SAINT JEAN LACHALM  SAINT MARTIN DE FUGERES  SAINT PAUL DE TARTAS  SAINT VENERAND  SALETTES  SENEUJOLS  SOLIGNAC SUR LOIRE</p>

<p>FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GREZES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON</p>	<p>SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT</p> <p>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Foyolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>	<p>VIELPRAT</p> <p><u>Quartiers du PUY-en-VELAY</u> délimités par :</p> <p>Route de Mons, Avenue d'Ours Mons, Rue Pierre Farigoule, Avenue Maréchal Foch (inclus) Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>
--	--	--

**Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :**

Contrôle de tous les établissements SNCF, notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines.

**SECTION 4 « DOMINANTE TRANSPORTS »**

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p>AGNAT AIGUILHE ALLEGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZERAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CEAUX D'ALLEGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIERES CHAMBEZON</p>	<p>MALVIERES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE</p>	<p><u>COMMUNES</u></p> <p>BEAUX BESSAMOREL LES VILLETES MEZERES SAINT JULIEN DU PINET SAINT MAURICE DE LIGNON YSSINGEAUX</p> <p><u>QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY</u> délimités par :</p> <p>Place Dubreuil, Boulevard Président Bertrand, Avenue Georges Clémenceau (inclus) Boulevard Gambetta, Boulevard Saint Louis, Avenue Maréchal Foyolles, Avenue Maréchal Foch, Avenue de Vals (Vals-Près-Le-Puy) (exclus)</p>

<p>CHAMBEZON          CHAMPAGNAC LE VIEUX          CHANIAT          CHASPINHAC          CHASPUZAC          CHASSAGNE          CHASSIGNOLES          CHAVANIAC LAFAYETTE          CHILHAC          CHOMELIX          CISTRIERES          COHADE          COLLAT          CONNANGLES          COUTEUGES          CRAPONNE SUR ARZON          DOMEYRAT          ESPALEM          ESPALY ST MARCEL          FELINES          FIX SAINT GENEYS          FONTANNES          FRUGERES LES MINES          FRUGIERES LE PIN          GRENIER MONTGON          JAVAUGUES          JAX          JOSAT          JULLIANGES          LA CHAISE DIEU          LA CHAPELLE BERTIN          LA CHAPELLE D'AUREC          LA CHAPELLE GENESTE          LA CHOMETTE          LAMOTHE          LAVAL SUR DOULON          LAVAUDIEU          LAVOUTE CHILHAC          LAVOUTE SUR LOIRE          LEMPDES SUR ALLAGNON          LEOTOING          LES VILLETES          LISSAC          LORLANGES          LOUDES          LUBILHAC          MALREVERS          MALVALETTE</p>	<p>SAINT PAL DE SENOUIRE          SAINT PAL EN CHALENCON          SAINT PAULIEN          SAINT PIERRE DUCHAMP          SAINT PREJET ARMANDON          SAINT PRIVAT DU DRAGON          SAINT VERT          SAINT VIDAL          SAINT VINCENT          SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE          SAINTE FLORINE          SAINTE MARGUERITE          SALZUIT          SANSSAC L'EGLISE          SEMBADEL          SIAUGUES SAINTE MARIE          SOLIGNAC SOUS ROCHE          ST VICTOR SUR ARLANC          TIRANGES          TORSIAC          VALPRIVAS          VALS LE CHASTEL          VARENNES ST HONORAT          VAZEILLES LIMANDRES          VERGONGHEON          VERNASSAL          VEZEZOUX          VIEILLE BRIOUDE          VILLENEUVE D'ALLIER          VISSAC AUTEYRAC          VOREY SUR ARZON          YSSINGEAUX</p> <p><u>Quartiers du PUY en VELAY</u>          délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par avenue          Georges Clémenceau, Boulevard          Président Bertrand, (inclus), la RN88,          Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg          Saint-Jean, Boulevard Maréchal          Fayolle, Avenue Maréchal Foch          Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy)          (exclus)</p>	
---	--	--

**Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :**

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

**SECTION 5**

REGIME GENERAL : COMMUNES	
<p>BRIVES CHARENSAC          LA SEAUVE SUR SEMENE          PONT SALOMON          ROSIERES          SAINT DIDIER EN VELAY          SAINT ETIENNE LARDEYROL</p>	<p>SAINT FERREOL D'AUROURE          SAINT GERMAIN LAPRADE          SAINT JUST MALMONT          SAINT PIERRE EYNAC          SAINT ROMAIN LACHALM          SAINT VICTOR MALESCOURS</p>

Entreprise à structure complexe GDF-GrDF

## SECTION 6

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARAULES ARSAC EN VELAY CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUZE CHAUDEYROLLES CHENEREILLES COUBON DUNIERES FAY SUR LIGNON GRAZAC LANTRIAIC	LAPTE LAUSSONNE LE PERTUIS LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES QUEYRIERES	RAUCOULES RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT FRONT SAINT HOSTIEN SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT PAL DE MONS SAINTE SIGOLENE TENCE

Entreprise à structure complexe ORANGE.

## SECTION 7

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ALLY AUTRAC AUZON AZERAT BEAUMONT BLASSAC BLESLE BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMBEZON CHASPUZAC CHILHAC COHADE	COUTEUGES ESPALEM ESPALY ST MARCELFRUGERES LES MINES GRENIER MONTGON LAVOUTE CHILHAC LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LORLANGES LOUDES LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR PAULHAC SAINT BEAUZIRE SAINT ETIENNE SUR BLESLE	SAINT GERON SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VIDAL SAINTE FLORINE SANSAC L'EGLISE SIAUGUES SAINTE MARIE TORSIAC VERGONGHEON VEZEZOUX VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC

Entreprise à structure complexe EDF/ErDF/RTE.

## SECTION 8

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AGNAT AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUZAC BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL CEAUX D'ALLEGRE CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHASSIGNOLES CHAVANIANC LAFAYETTE CISTRIERES COLLAT CONNANGLES DOMEYRAT FELINES	FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LISSAC MALVALETTE MALVIERES MAZERAT AUROUZE MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD	PAULHAGUET POLIGNAC SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AUZAC SAINT HILAIRE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAULIEN SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SEMBADEL VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERNASSAL VIEILLE BRIOUDE

Entreprise à structure complexe LA POSTE

**Article 3 :** Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

**Article 4 :** Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4.

## UNITE TERRITORIALE DU PUY-de-DÔME

**Article 1 :** la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

**Article 2 :** le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

*- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections*

### SECTION 1 « MICHELIN »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CELLE (LA) CHARENSAT CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FERNOEL GIAT GOUTELLE (LA)	LANDOGNE MALAUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS TRALAIQUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

### SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIÈRES CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIERES PIONSAT	PULVERIERES QUARTIER (LE) QUEUILLE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE TEILHET VIRLET VITRAC

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF/GRT Gaz

### Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

#### Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments .

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle UO1.

**SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes et groupement d'îlots TRUDAINE à Clermont-Ferrand ».**

REGIME GENERAL		
COMMUNES	ÎLOTS TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimités par :	
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT	Boulevard Schuman (exclu) Boulevard Gustave Flaubert Rue de la Pradelle (exclue) Boulevard Fleury Avenue des Paulines Place de l'Esplanade Avenue d'Italie Rue des Jacobins (exclue) Place Delille (exclue) Boulevard Trudaïne (exclu) Cours Sablon (exclu du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (jusqu'au n°10) Boulevard Léon Malfreyt (exclu) Rue de Lagarlaye (exclue) Boulevard Charles De Gaulle (inclus) Boulevard François Mitterrand Rue de Rabanesse Boulevard Jean Jaurès Boulevard Côte Blatin Boulevard Lafayette (à partir du n°54) Avenue des Landais Avenue de la Margeride Limite Aubière	
TRANSPORTS ; COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'Auvergne AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BAS-ET-LEZAT BEAULIEU BEAUMONT-LES-RANDAN CHARNAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES-MINES	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA ROCHE-NOIRE LACHAUX LA-MONERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LAPS LE BROC LE BRUGERON LE CENDRE LE MONESTIER LEMPTI LES PRADEAUX LES-MARTRES-D'ARTIERE LEZOUX	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'Auvergne SAINTE-AGATHE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-IGNAT SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-DES-OLIERES SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN- SAINT-GERVAIS

BRENAT BREUIL-SUR-COUZE. BROUSSE BULHON BUSSEOL BUSSIERES-ET-PRUNS CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHADELEUF CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT- LE- JEUNE CHAMPETIERES CHAPPES CHAPUZAT CHARBONNIER-LES-MINES CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CHAVAROUX CLERLANDE CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COUDES COURNON-D'Auvergne COURPIERE CREVANT-LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EFFIAT EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ENNEZAT ENTRAIGUES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FLAT FOURNOLS	LIMONS LUSSAT LUZILLAT MANGLIEU MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARTRE-SUR-MORGE MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEILHAUD MEZEL MREFLEURS MOISSAT MONS MONTMORIN MONTPENSIER MONTPEYROUX NERONDE-SUR-DORE NESCHERS NEUVILLE NOALHAT NONETTE NOVACELLES OLLIERGUES OLMEI ORBEIL ORLEAT ORSONNETTE PALLADUC PARDINES PARENT PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PERRIER PESCHADOIRES PESLIERES PIGNOLS PLAUZAT PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-LAURE SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MAURICE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-QUENTIN SAINT-REMY DE CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-ROMAIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAINT-YVOINE SALLEDES SARDON SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE SAUVESANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES SUGERES SURAT THIERS THIOLIERES THURET TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ VARENNES-SUR-MORGE VARENNE-SUR-USSON VASSEL VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VIC-LE-COMTE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCONTAT VIVEROL VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
---	--	--

**SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »**

**REGIME GENERAL : CEBAZAT**

<b>TRANSPORTS : COMMUNES</b>		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIERE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES

BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VARENES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS CREST CROS DALLET DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MENETROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERRANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOIX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
--	--	---

**SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »**

REGIME GENERAL : ÎLOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :	
Rue Henri Barbusse (n° 1 à 15) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (n°1 à 29) Rue André Moinier	Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (inclus) Puy de Chanturgue (inclus)

Place Gaillard Rue Fontgèze Boulevard Berthelot Rue Descartes Rue Camille Desmoulins Rue des Beaumes Rue du Puy Vineux Chemin de la montagne percée Limite Clermont-Ferrand et Durtol Rue de Trémonteix Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont	Chemin de Fontcimagne (exclu) Rue du Crouzet (exclue) Rue du docteur Bousquet (exclue) Boulevard Etienne Clémentel (exclu) Avenue Fernand Forest Rue de Chanteranne Chaussée Claudius Boulevard Jean-Baptiste Dumas Avenue Thévenot Thibaud
---	---

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

<p>ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'Auvergne CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE</p>	<p>LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'Auvergne LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BROC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESHCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLLOIX ORBEL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND,</p>	<p>ROCHFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMUILLE-SAINTE-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON</p>
--	---	---

**SECTION 6 : "AGRICULTURE et GERZAT"**

**REGIME GENERAL: GERZAT**

RÉGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARS-LES-FAVETS ARTONNE AUBIAT AULNAT AYAT-SUR-SIOULE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD VENDON BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUSSIERES ET PRUNS BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATELGUYON CHAVAROUX CISTERNES-LA-FORET CLERLANDE COMBRAILLES COMBRONDE CONDAT-EN-COMBRILLE DALLET DAVAYAT DURMIGNAT EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUITTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE LA CROUZILLE	LA GOUTELLE LA MOUTADE LANDOGNE LAPEYROUSE LE CHEIX LE QUARTIER LEMPDES LES ANCIZES COMPS LES MARTRES-D'ARTIERE LISSEUIL LOUBEYRAT LUSSAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MARSAT MARTRES-SUR-MORGE MENAT MENETROL MIREMONT MONS MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTPENSIER MOUREUILLE MOZAC NEUF-EGLISE PESSAT VILLENEUVE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUT POUZOL PROMPSAT PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-IGNAT SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNIER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SAURET-BESSERVE SAYAT SERVANT SURAT TEILHEDE TEILHET THURET TRALAIGUES VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VERGHEAS VILLENEUVE-LES-CERFS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE

**SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »**

REGIME GENERAL : ÎLOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand	
Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Côte Blatin (exclu) Rue de Rabanasse (exclue) Boulevard François Mitterrand (exclu) Boulevard Pasteur (exclu) Rue Gourguillon Rue G. Nadaud Rue Berthollet	Rue du Docteur Lepetit Rue Jean-Baptiste Toury Rue Robert Noël Avenue de la Libération Limite Clermont-Beaumont Rue Nouvelle des Liondards Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclue)

Rue G. Nadaud Rue Berthollet Rue de Bellevue Rue de Ceyrat Rue Aristide Briand	Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclue) Rue des Rivaux Rue des Meuniers Rue de Rochefeuille
--	--

**REGIME AGRICOLE : COMMUNES**

AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLIAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU	FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTIEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE
---	--	--

*- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 »- généraliste Nord – 7 sections*

**SECTION 1 : « RIOM »**

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MANZAT PROMPSAT RIOM

CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMBAUX LOUBEYRAT	SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE
--	--

**SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand »**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT ENNEZAT	JOSEYRAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUX
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue) Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem	

**SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1<sup>er</sup> mai à Clermont-Ferrand »**

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIERES-ET-PRUNS CHAPPES CHAPUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIRE SAINT-IGNAT SARDON SURAT THURET MOZAC
REGIME GENERAL : ÎLOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue) Rue Thévenot Thibaud (exclue) Rue Henri Barbusse (à partir du n°16) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (à partir du n°30) Rue des Jacobins Avenue d'Italie (exclue) Place de l'Esplanade (exclue) Rue Anatole France	Rue Arago Rue de la Cartoucherie Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin (du n°1 au 71) Rue des Chandîlots (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Graviève Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)

**SECTION 4 : "LEZOUX"**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

**SECTION 5 : "THIERS"**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUFoux	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

**SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »**

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL
REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PÉRI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgèze (exclue) Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle (exclu) Boulevard Pasteur

**SECTION 7 : « CHAMALIERES »**

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 »- généraliste Sud – 8 sections

**SECTION 1 : « AMBERT »**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISENEUVE ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT	GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAIZON VERTOLAYE

**SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLOM BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	ECHANDELYS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSENGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS
<b>REGIME GENERAL : ÎLOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :</b>		
Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Petit Gandaillat (inclus) Chemin du Pont-Tord de Montferrand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Boulevard Gustave Flaubert (exclu) Boulevard Jean Moulin (exclu) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclu) Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartoucherie (exclue) Rue Emile Loubet (exclue)	

**SECTION 3 : « COURNON »**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAINT-PRIVAT BANSAT BUSSEOL CHAMEANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX LAPS	MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SALLEDES SAUXILLANGES SUGERES

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRIAT MORIAT NONETTE ORBEIL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADEAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHEL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

**SECTION 5 : « VIC-le-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT AUTHEZAT CENDRE (LE) CHADELEUF CHAPELE-MARCOUSSE CHASSAGNE CHDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE ESPINCHAL GODIVELLE (LA)	MAREUGHEOL MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAZOIRES MEILHAUD MONTPEYROUX NESCERS ORCET PARDINES PARENT PERRIER RENTIERES ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT SAINT-MAURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-EAUX TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VIC-LE-COMTE VODABLE
REGIME GENERAL : ÎLOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par		
Rue Fontgiève (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Saint Hérem (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue des Grands Jours Place de la Victoire Place Royale Rue Saint Genès	Rue du Maréchal de Lattre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue)	

**SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES GRANDEYROLLES LUDESSE	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		

Chemin du Moutier (inclus) Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chanerole Limite Clermont Cébazat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (exclu) Puy de Chanturgue (exclu)	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crouzet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandlots
---	--

**SECTION 7 : « AUBIERE »**

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN

**SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE	SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (à partir du n°72) Avenue de l'Agriculture (inclus) Avenue du Brézet (inclus) Chemin du Petit Gandaillat (exclu) Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier (exclu) Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)	

**Article 3 :** Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

**Article 4 :** Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.



**PREFET DU PUY-DE-DÔME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@directe.gouv.fr  
annie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753944958**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par Intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu la cessation d'activité de l'entreprise PAQUET Benoît sise Ternant - 25, route de Sarcouy - 63870 ORCINES à compter du 20 mai 2015, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 22 janvier 2013 au nom de l'entreprise PAQUET Benoît sous le numéro SAP 753944958 est retiré à compter du 20 mai 2015.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 22 Juin 2015  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**

**Sylvie MARIÉS**

**Voies de recours :**

**Cette décision peut faire l'objet :**

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;**
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;**
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.**

**Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.**



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@directe.gouv.fr  
anna.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 811321132  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 18 mai 2015 au nom de la SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) else 56, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 811321132, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu la demande d'agrément déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE), sous le n° SAP 811321132, annule et remplace le récépissé délivré le 18 mai 2015 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;**

**Direccte Auvergne  
 Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
 Auvergne  
 Unité Territoriale du Puy-de-Dôme -2, rue Pélissier- Bâtiment P - CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
 Standard : 04.73.41.22.00**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 Juin 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 811321132

**ARRETE**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU** l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par Intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 1<sup>er</sup> avril 2015 par la SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) sise 56, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND;

VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général (Direction de la Solidarité) consulté le 22 mai 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

L'agrément est accordé à la SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) sise 56, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

#### **Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2015.

#### **Article 3 :**

La SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)
- Placement des travailleurs (service mandataire)

#### **Article 4 :**

La SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

#### **Article 5 :**

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

#### **Article 6 :**

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2015

P/Le Préfet  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe



Sylvie MANHES



## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-022

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 -- fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de chaussée sur l'A75, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE:**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de chaussée sur l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux se dérouleront de jour, durant la période du 29 juin au 2 juillet 2015 inclus.

### **Article 3 :**

**Phase 1 :** La voie rapide du sens Nord/Sud sera neutralisée entre le PR12+500 et le PR16+350

**Phase 2 :** La voie lente et la voie d'entrecroisement du sens Nord/Sud seront neutralisées entre le PR12+850 et le PR16+350, la bretelle de sortie du diffuseur n°6 sens Nord/Sud sera fermée et la circulation déviée par le diffuseur n°7 « Montpeyroux » (sortie diffuseur 7 N/S => entrée diffuseur 7 S/N puis sortie au diffuseur 6 S/N).

Les restrictions de circulation seront levées et la circulation rétablie tous les soirs.

### **Article 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 5 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

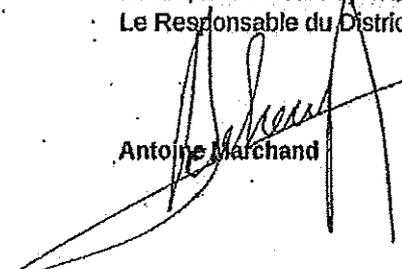
**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
Conseil Général du Puy-de-Dôme  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier Colignon**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le mercredi 24 juin 2015  
Le Responsable du District Nord par Intérim

  
Antoine Marchand



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTE N° 2015/88/DREAL**

**portant dérogation au débit réservé des  
aménagements de Besserve – Les Fades et de  
Queuille, sur la rivière de la Sioule, pour la période  
du 14/09/2015 au 05/10/2015**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'énergie, notamment le livre III titre 1 et le livre V,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants et en particuliers l'article 214-5,

**VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 1er,

**VU** le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

**VU** le décret du 15 novembre 1961 concédant à Électricité de France la chute de Besserve, la convention et le cahier des charges annexés,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 concédant à Électricité de France la chute de QUEUILLE, la convention et le cahier des charges annexés,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/00364 du 25 février 2013 portant règlement d'eau de la chute de Queuille sur la Sioule dans le Puy-de-Dôme,

**VU** le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2009,

**VU** la demande du Syndicat Intercommunal de Sioule et de Morge du 16/04/2015 sollicitant le concessionnaire (EDF) à maintenir le débit garanti (2,5m<sup>3</sup>/s) à l'aval du barrage des Fades pendant la durée des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable à l'aval du Pont de Menat sur la Sioule,

**VU** la demande du concessionnaire (EDF) par message du 04/05/2015, complétée le 11/05/2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-86 du 26/08/2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, et notamment l'article 2-4° ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/071 du 02/05/2015 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains collaborateurs ;

**CONSIDERANT** que l'abaissement du débit de la Sioule à 2,5 m<sup>3</sup>/s contribue à minimiser l'impact des travaux sur la rivière et à garantir la sécurité du chantier relatif à la réalisation d'un batardeau pour la pose d'une conduite d'eau potable à l'aval du pont de Menat,

**CONSIDERANT** qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Objet de la demande**

Le concessionnaire (EDF) est autorisé à adapter la restitution du débit réservé à l'aval du barrage des Fades et du barrage de Queuille en fonction des besoins de l'entreprise en charge des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable à l'aval du Pont de Menat, sans être inférieure à 2,5 m<sup>3</sup>/s.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

Les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable à l'aval du Pont de Menat sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge, sont programmés de la semaine 38 à la semaine 40, soit du 14 septembre 2015 au 4 octobre 2015.

La dérogation au débit réservé, objet de la demande, est autorisée pendant 5 jours consécutifs au démarrage des travaux susvisés.

La présente autorisation est caduque à la fin de l'opération des travaux susvisés.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'exécution**

Le concessionnaire est tenu de la mise en place des dispositions utiles permettant la délivrance du débit garanti de 2,5 m<sup>3</sup>/s, sans impacter l'exploitation et la sécurité des ouvrages, la sécurité aval des aménagements.

En cas d'impossibilité de maintenir en continu ce débit garanti, le concessionnaire est tenu d'alerter sans délai, l'entreprise en charge des travaux et le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas, le concessionnaire et les personnes impliquées de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 :

- par le concessionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est transmise à la délégation régionale de l'ONEMA et à la Fédération de pêche du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2015

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par délégation

Le chef du service Risques



Gilles CERISIER

CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE CLERMONT FERRAND

DS DAT 2015-24

La responsable du centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand

Vu le code général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GAUTHIER, inspecteur, adjoint à la responsable du CDIF de Clermont-Ferrand, et en son absence uniquement, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

2) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean-Luc GAUTHIER

Christian JARTOUX

Catherine PHAM

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUTILLON Jean-Paul  
GRAULIER Nicole

CROZE Jacqueline  
PINGUET Michèle

ESSERTEL Anne-Paule  
THIVAT Alain

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARY Valérie  
DUFOUR Véronique

RAFFAULT Michelle  
CHAMPAGNOL Dominique

CONVERT Sylvie  
LESGOURGUES Patrick

2) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

GAUTHIER Jean-Luc

JARTOUX Christian

PHAM Catherine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

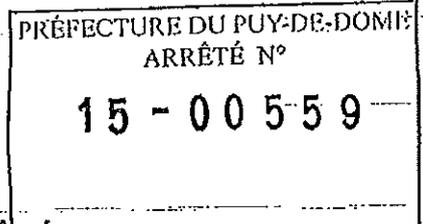
A Clermont Ferrand, le 17 Juin 2015

La responsable du centre des impôts fonciers,  
Brigitte GCMOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DÉVELOPPEMENT DURABLE  
GAJGB

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission  
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 rend nécessaire le réexamen de l'arrêté susvisé du 8 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la désignation des représentants des conseils départementaux de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, de l'Association des Maires et des Présidents de communautés de l'Allier et de l'Etablissement Public Loire, il convient de modifier la composition de la CLE du SAGE de la Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 8 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Organismes	Représentés par
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER	Mme Anne-Marie DEFAY Vice-Présidente  M. André BIDAUD Vice-Président  M. Bernard COULON Vice-Président
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE	M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME	M. Laurent DUMAS Conseiller départemental  Mme Pierrette DAFFIX-RAY Vice-Présidente  Mme Clémentine RAINBAU Conseillère départementale
COMMUNE DESIGNÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	M. Bernard DANIEL Maire de BAYET
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Jean-Claude MAIRAL Président du SICALA de l'Allier

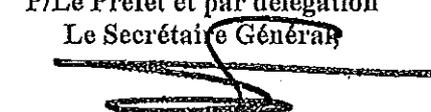
**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 3** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

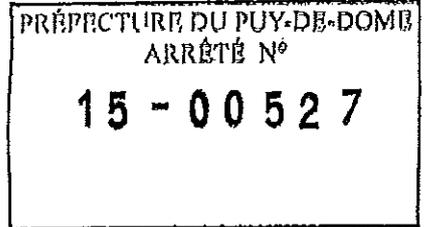
25 JUIN 2015

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**

constatant le nombre total de sièges de  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
de la Montagne Thiernoise  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre,  
suite aux élections municipales partielles organisées  
pour compléter le conseil municipal de la commune de  
Palladuc

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, modifié les 19 avril 1994, 27 novembre 1995, 12 mai 1998, 3 décembre 1999, 3 octobre 2001, 27 octobre 2005, 28 mars 2006, 27 novembre 2006, 18 septembre 2008, 31 mars 2009, 7 décembre 2009, 2 octobre 2013 et 5 décembre 2014 portant création de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de La Montagne Thiernoise ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU le nombre de démissions de conseillers municipaux de la commune de Palladuc, membre de la communauté de communes de La Montagne Thiernoise, ayant réduit d'1/3 au moins le nombre des membres de l'organe délibérant de cette commune à compter du 22 avril 2015, et impliquant la convocation des électeurs pour des élections municipales partielles destinées à compléter le conseil municipal avant l'élection de la nouvelle municipalité;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes de La Montagne Thiernoise : Arconsat (10 juin 2015), Celles sur Durole (7 mai 2015), Chabreloche (20 mai 2015), La Monnerie le Montel (8 juin 2015), Palladuc (1<sup>er</sup> juin 2015), Viscomtat (12 juin 2015) et Vollore-Montagne (28 mai 2015), se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes de La Montagne Thiernoise : Sainte-Agathe (6 juin 2015) et Saint-Victor Montvianeix (26 mai 2015) se prononçant contre cette répartition ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

Considérant qu'il découle de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
La Monnerie-le-Montel	1 915	7
Celles-sur-Durole	1 767	7
Chabreloche	1 287	5
Arconsat	633	3
Viscomtat	575	2
Palladuc	568	2
Vollore-Montagne	305	2
Saint-Victor-Montvianeix	244	1
Sainte-Agathe	204	1
<b>TOTAL</b>	<b>7 498</b>	<b>30</b>

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies à ce même sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la réalisation d'un accord local ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** A compter du 5 juillet 2015, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ainsi que celui attribué à chaque commune membre est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
La Monnerie-le-Montel	1 915	7
Celles-sur-Durole	1 767	7
Chabreloche	1 287	5
Arconsat	633	3
Viscomtat	575	2
Palladuc	568	2
Vollore-Montagne	305	2
Saint-Victor-Montvianeix	244	1
Sainte-Agathe	204	1
<b>TOTAL</b>	<b>7 498</b>	<b>30</b>

**ARTICLE 2 :** Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales,

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, le président de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, **23 JUIN 2015**

Le Préfet

~~P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SQUERET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°  
**15 - 00522**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
DB

**ARRÊTÉ n°**  
portant modification du siège  
de la communauté de communes  
du Pays de Menat

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, modifié les 31 décembre 1999, 3 décembre 2002, 2 février 2005 et 23 mai 2006 portant création de la communauté de communes du Pays de Menat ;

VU la délibération du 26 février 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la modification du siège de la communauté de communes du Pays de Menat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Blot l'Eglise (16 avril 2015), Marcillat (19 mai 2015), Neuf-Eglise (9 mars 2015), Pouzol (9 avril 2015), Saint-Gal sur Sioule (21 mai 2015), Saint-Pardoux (29 mai 2015), Saint-Rémy de Blot (7 avril 2015) et Teilhet (13 avril 2015), se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Menat est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 3 : Le siège de la communauté est fixé : La Passerelle, Pont de Menat, 63440 POUZOL »,*

le reste sans changement.

**Article 2 :** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le Président de la communauté de communes du Pays de Menat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 JUIN 2015

Le Préfet,

~~POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION~~  
~~Le Secrétaire général,~~  
Alberty SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).